

ANNEXE 2

LE PAYSAGE FISCAL LOCAL ISSU DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (TP)

1	PRESENTATION GENERALE DE L'ENSEMBLE SE SUBSTITUANT A LA TAXE PROFESSIONNELLE -----	3
1.1	La contribution économique territoriale (CET) -----	3
1.1.1	La cotisation foncière des entreprises (CFE) -----	3
1.1.2	La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) -----	6
1.2	L'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) -----	8
1.2.1	IFER sur les éoliennes terrestres et « hydroliennes » -----	9
1.2.2	IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique -----	10
1.2.3	IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique -----	10
1.2.4	IFER sur les transformateurs électriques -----	11
1.2.5	IFER sur les stations radioélectriques (antennes relais de téléphonie mobile) -----	12
1.2.6	IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel -----	13
1.2.7	IFER sur les répartiteurs principaux (centraux téléphoniques) -----	14
1.2.8	IFER sur le matériel roulant ferroviaire -----	15
1.2.9	IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Ile-de-France -----	17
1.3	Créations et transferts d'impôts et taxes de l'État vers les collectivités -----	18
1.3.1	Création d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties -----	18
1.3.2	Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) -----	20
1.3.3	Création de la taxe additionnelle dite « de stockage » -----	22
1.3.4	Transfert des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par l'Etat -----	23
1.3.5	Transfert du reliquat de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) -----	24
1.3.6	Réduction des frais de gestion perçus par l'Etat sur la fiscalité directe locale -----	26

2	LA RÉPARTITION DES IMPÔTS LOCAUX A COMPTER DE 2011 -----	27
2.1	Les règles d'affectation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises -----	27
2.2	Une nouvelle répartition de la fiscalité locale entre niveaux de collectivités territoriales-----	31
2.2.1	La fiscalité des communes -----	31
2.2.2	La fiscalité des EPCI-----	35
2.2.3	La fiscalité des départements-----	48
2.2.4	La fiscalité des régions -----	51
2.3	Le principe de la compensation au profit des collectivités territoriales des pertes de recettes liées à la suppression de la taxe professionnelle -----	52
2.3.1	La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle par catégorie de collectivités (DCRTP) -----	52
2.3.2	L'instauration des fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR) par niveau de collectivités locales-----	60
2.3.3	Mode de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP et de la garantie individuelle de ressources au profit des communes et des EPCI en cas de modification de la carte intercommunale-----	62
2.4	Les mécanismes de compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale (CET)-----	69
2.4.1	Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale-----	69
2.4.2	Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les départements et régions -----	71
2.4.3	Cas particulier de la compensation de pertes de produit de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2011 -----	72

La présente annexe récapitule l'ensemble des nouveaux impôts issus de la suppression de la taxe professionnelle et leurs règles d'affectation.

Les dispositions actualisées sont mises en évidence dans la marge.

1 PRESENTATION GENERALE DE L'ENSEMBLE SE SUBSTITUANT A LA TAXE PROFESSIONNELLE

1.1 La contribution économique territoriale (CET)

➤ Article 1447-0 du code général des impôts (CGI)

L'article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a institué un nouvel impôt économique local en substitution de la taxe professionnelle (TP) : la contribution économique territoriale (CET).

Cette imposition se décline en deux composantes distinctes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

CET = CFE + CVAE

L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts prévoit que la CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée. Le dégrèvement correspondant ne peut être obtenu par le redevable que sur demande expresse formulée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement de son imposition. L'entreprise imposable est également autorisée à réduire le montant de son acompte sur un exercice donné, lorsqu'elle a demandé le plafonnement au titre de la valeur ajoutée (PVA) de ses cotisations de CET de l'année précédente. Le dégrèvement s'impute, en principe, uniquement sur les cotisations de CFE¹. En présence de plusieurs établissements, le PVA est affecté en priorité sur la cotisation de l'établissement principal, puis sur celles des autres établissements, dans l'ordre décroissant de leur importance. Le redevable peut néanmoins définir, de son propre chef, un ordre d'imputation de la CFE.

A compter des impositions émises en 2013, une fraction du montant du dégrèvement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée est mise à la charge des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour la part qui leur revient². Cette participation est calculée la deuxième année suivant celle au titre de laquelle le dégrèvement est accordé. La participation globale des communes et des EPCI au PVA (ticket modérateur) est obtenue en calculant la différence entre le montant total du dégrèvement accordé aux entreprises qui ont bénéficié de ce même dégrèvement l'année précédente et le montant total du dégrèvement accordé, au titre de l'année 2010, aux entreprises qui ont bénéficié, en 2009, du dispositif de plafonnement de la TP en fonction de la valeur ajoutée.

1.1.1 La cotisation foncière des entreprises (CFE)

➤ Articles 1447 à 1478 du code général des impôts

¹ BOI 6 E-6-11 n°56 du 24 juin 2011, § 31.

² Article 1647-0 B *septies* du code général des impôts

1. Champ d'application : La cotisation foncière des entreprises (CFE) correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Aux termes de l'article 1447 du code général des impôts, sont passibles de la CFE les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et qui n'entrent pas dans l'un des cas d'exonération prévus par la loi. Pour l'établissement de la CFE, les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel, sauf lorsqu'elles génèrent des recettes brutes hors taxe ou un chiffre d'affaires inférieurs à 100 000 €. Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les syndicats régis par les articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations échappent au paiement de la CFE lorsqu'elles remplissent les trois critères suivants :

- leur gestion est désintéressée,

- leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes,

- et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs éventuelles activités lucratives n'excède pas 60 000 €.

2. Assiette : L'assiette de la CFE est constituée par la valeur locative (VL) des biens passibles d'une taxe foncière situés en France dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession. Pour la détermination de la base d'imposition, la valeur locative des immobilisations industrielles est diminuée de 30 %. En cas de création d'établissement, la CFE n'est pas due au titre de la première année³. L'année suivante, l'assiette imposable est réduite de moitié. Pour les deux premières années d'imposition du nouvel exploitant, la base est calculée d'après les biens passibles de taxe foncière dont le redevable disposait au 31 décembre de la première année d'activité.

La période de référence retenue pour déterminer les bases de cotisation foncière des entreprises est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile⁴.

L'article 1467 du CGI exclut de la base d'imposition les biens destinés à la fourniture ou à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ainsi que les parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles.

3. Taux de la CFE : Comme pour la taxe professionnelle, le taux de CFE est voté librement par les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI, sous réserve des règles de liens entre les taux des taxes directes locales prévues à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

4. Cotisation minimum de CFE : Aux termes de l'article 1647 D du CGI modifié par le I de l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

³ Il de l'article 1478 du code général des impôts

⁴ Article 1467 A du code général des impôts

A compter du 1^{er} janvier 2013, cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 206 € et 2 065 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieur à 100 000 €. Pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est compris entre 100 000 € et 250 000 €, la base de cotisation minimum doit être fixée entre 206 € et 4 084 €. Pour les autres contribuables, elle ne doit pas être inférieure à 206 € et ne peut pas excéder 6 102 €.

A titre exceptionnel, les délibérations relatives à la cotisation minimum de CFE au titre de l'exercice 2013 pouvaient être prises ou modifiées jusqu'au 21 janvier 2013.

En revanche, pour toute modification de la base de cotisation minimum de CFE à compter des impositions émises au titre de 2014, ce sont les dispositions de droit commun prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du CGI qui s'appliquent. Ainsi, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale devront être prises avant le 1^{er} octobre 2013 pour être applicables au titre de l'exercice d'imposition 2014.

Les conseils municipaux ont la faculté de réduire le montant de la base minimum de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence - qui est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition - est inférieur à 10 000 €.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les mêmes limites. De même, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle de zone fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum applicable dans la zone d'activités économiques concernée.

Les montants plafond et plancher de la base de la cotisation minimum sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, associé au projet de loi de finances de l'année.

Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :

a) Les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;

b) Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur leur récépissé de consignation ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale ;

c) Les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

5. Contrôle et recouvrement : La CFE est mise en recouvrement par voie de rôle, selon les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

6. Contentieux : Le redevable qui s'estime surimposé ou assujetti à tort à la CFE peut présenter une réclamation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle dans les formes requises à l'article R* 197-3 du Livre des procédures fiscales. La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à la contribution économique territoriale.

1.1.2 La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

➤ Articles 1586 *ter* à 1586 *nonies* du code général des impôts

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) représente la deuxième composante de la contribution économique territoriale. Contrairement à l'ancienne taxe professionnelle, la CVAE frappe la seule richesse générée par l'entreprise et non le capital nécessaire à l'activité des assujettis.

1. Champ d'application : Les personnes physiques et morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires qui exercent une activité non salariée située dans le champ d'application de la CFE sont assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée, quels que soient leur statut juridique ou leur situation au regard de l'impôt sur les bénéfices. Sont légalement passibles de la CVAE les seules personnes ou activités générant un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 €. Lorsqu'une société est membre d'un groupe soumis au régime d'intégration fiscale au sens de l'article 223 A du code général des impôts, le chiffre d'affaires à retenir pour apprécier si cette dernière est soumise à la CVAE s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés membres d'un groupe dont la société mère se voit appliquer le taux réduit d'impôt sur les bénéfices des sociétés. Le seuil d'assujettissement s'apprécie au regard du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition⁵. En cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine prévue à l'article 1844-5 du code civil, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due également par le redevable qui n'exerce aucune activité imposable au 1^{er} janvier de l'année et auquel l'activité est transmise lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition.

2. Assiette : Pour la détermination des cotisations individuelles, l'administration fiscale retient la valeur ajoutée (VA) produite par l'entreprise au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsqu'il ne coïncide pas avec l'année civile. Sont exclues de l'assiette de référence la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation foncière des entreprises ainsi que la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées en application des I à III de l'article 1586 *nonies* du CGI.

Le montant de la valeur ajoutée imposable fait l'objet, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, d'une déclaration auprès du service des impôts dont relève l'établissement principal. La CVAE est un impôt auto-liquidé, à l'instar de la TVA.

⁵ 1 du I de l'article 1586 *octies* du code général des impôts

La déclaration doit comporter, pour chaque établissement ou lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée, quand bien même ils ne disposeraient pas de locaux qui leur seraient propre en ce lieu. Il suffit qu'ils y exercent leur activité plus de trois mois.

Les effectifs affectés à un service faisant usage de véhicules sont déclarés par les entreprises de transport sur le local ou sur le terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules ou, s'il n'en existe pas, sur le local où les véhicules sont entretenus ou réparés par le redevable. A défaut, les effectifs sont déclarés sur l'établissement principal de l'entreprise.

L'article 39 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit que la déclaration des entreprises de transport national ferroviaire mentionne leurs effectifs par établissement, au prorata de la valeur locative foncière imposée à la cotisation foncière des entreprises de ces établissements. Ces dispositions s'appliquent aux déclarations des effectifs établies à compter de 2013, et ne modifieront pas la répartition de la valeur ajoutée de cette entreprise retenue au titre des précédents exercices d'imposition.

3. Taux de la CVAE : La CVAE est perçue au niveau national à partir d'un taux unique égal à 1,5 % de la valeur ajoutée.

4. Dégrèvement : Les entreprises bénéficient d'un dégrèvement qui vient diminuer le montant de leur cotisation individuelle. La différence entre le montant à destination des collectivités et le montant réellement acquitté pour les entreprises après application du dégrèvement est prise en charge par l'État.

Chaque entreprise se voit appliquer un taux effectif d'imposition en fonction de son niveau de chiffre d'affaires selon les équations reprises dans le tableau ci-dessous. Les taux exprimés en pourcentage sont arrondis au centième le plus proche.

CA HT de l'entreprise	TAUX applicable à la valeur ajoutée
< 500 000 €	0 % (mais cotisation minimale de 250 €)
500 000 < CA < 3 000 000	$0,5 \% \times (CA - 500\,000) / 2\,500\,000$
3 000 000 < CA < 10 000 000	$0,5 \% + 0,9 \% \times (CA - 3\,000\,000) / 7\,000\,000$
10 000 000 < CA < 50 000 000	$1,4 \% + 0,1 \% \times (CA - 10\,000\,000) / 40\,000\,000$
CA > 50 000 000	1,5 %

Le dégrèvement est égal à la différence entre la cotisation théorique sur la valeur ajoutée de l'entreprise au taux de 1,5 % et celle calculée à partir des formules ci-dessus.

En outre, le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€ (ce qui revient à une CVAE nulle pour les entreprises dont le CA est inférieur à 1 M€).

5. Cotisation minimum : En tout état de cause, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € doivent acquitter une cotisation au moins égale à 250 €⁶.

6. Contrôle et recouvrement : L'assiette et le recouvrement de la taxe sont établis par les services de la direction générale des finances publiques en vertu des mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée⁷.

7. Contentieux : Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de CFE.

1.2 L'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)

- Article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts
- Articles 1519 D à 1519 HA du code général des impôts
- Articles 1599 *quater* A, 1599 *quater* A bis et 1599 *quater* B du code général des impôts

Certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

En conséquence, afin de neutraliser les éventuels effets d'aubaine, l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts instaure une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. Les différentes composantes de cette imposition sont codifiées aux articles 1519 D à 1519 HA ainsi qu'aux articles 1599 *quater* A et 1599 *quater* B du CGI.

L'IFER frappe neuf catégories d'assiette :

1. Sur les éoliennes terrestres et « hydroliennes » ;
2. Sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique ;
3. Sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique ;
4. Sur les transformateurs électriques ;
5. Sur les stations radioélectriques ;
6. Sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel ;
7. Sur les répartiteurs principaux de téléphonie ;
8. Sur le matériel roulant ferroviaire ;
9. Sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Ile-de-France.

A compter du 1^{er} janvier 2013, les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.⁸

⁶ Article 1586 *septies* du code général des impôts

⁷ 3 du II de l'article 1586 *ter* du code général des impôts

⁸ Article 37 (VI-B) de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

1.2.1 IFER sur les éoliennes terrestres et « hydroliennes »

➤ Article 1519 D du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

2. Tarif : A compter du 1^{er} janvier 2013, le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 7,12 € par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.⁹

3. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :

a) - Le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune et, pour chacune d'elles, la puissance installée ;

b) - Pour chaque commune où est installé un point de raccordement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, le nombre de ces installations et, pour chacune d'elles, la puissance installée.

En cas de création d'installation de production d'électricité ou de changement d'exploitant, la déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

⁹ En application du II de l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts, introduit par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Le tarif de l'IFER prévue à l'article 1519 D du CGI a donc été actualisé à hauteur de + 1,75 % au titre de l'exercice d'imposition 2013. La doctrine fiscale (*cf.* BOI-TFP-IFER-10-20130204) a été mise à jour en conséquence : <http://bofip.impots.gouv.fr>

1.2.2 IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique

➤ Article 1519 E du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

Les installations exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité pour son propre usage n'entrent pas dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire.

2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. A compter du 1^{er} janvier 2013, il est égal à 2 964 € par mégawatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.¹⁰

3. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2.3 IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique

➤ Article 1519 F du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1519 D, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

2. Tarif : A compter du 1^{er} janvier 2013¹¹, le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 7,12 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque. Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2, 964 € par kilowatt de puissance électrique installée au

¹⁰ L'actualisation du tarif prévu à l'article 1519 E du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le bulletin officiel des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf BOI-TFP-IFER-20-20130204.

¹¹ L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1519 F du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le bulletin officiel des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf BOI-TFP-IFER-30-20130204.

1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique.

3. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette IFER n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ou de changement d'exploitant, la déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2.4 IFER sur les transformateurs électriques

➤ Article 1519 G du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

2. Tarif : Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR ¹² (en euros)
Supérieure à 350	140 924
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 823
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 736

¹² L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1519 G du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le bulletin officiel des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf BOI-TFP-IFER-40-20130204.

La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

3. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due par le propriétaire des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

L'article 1649 A *quater* du CGI précise que tout propriétaire de transformateurs électriques faisant l'objet de concession doit déclarer chaque année :

- l'identité du concessionnaire,
- le nombre de transformateurs électriques par commune qui font l'objet d'un contrat de concession,
- pour chaque transformateur, la tension en amont.

A défaut de déclaration, le propriétaire du transformateur est redevable d'une amende de 1 000 € par transformateur non déclaré. Son montant total ne peut excéder 10 000 €¹³.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2.5 IFER sur les stations radioélectriques (antennes relais de téléphonie mobile)

- Article 1519 H du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER s'applique aux stations radioélectriques (c'est-à-dire les antennes relais de téléphonie mobile) dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1^o de l'article L. 33 et à l'article L. 33-2 du même code, ainsi que des installations visées à l'article L. 33-3 du même code.

2. Tarif : A compter du 1^{er} janvier 2013¹⁴, le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 557 € par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition (tarif de 779 €). Il en est de même pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date.

¹³ VI de l'article 1736 du code général des impôts

¹⁴ L'actualisation du tarif prévu à l'article 1519 H du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le bulletin officiel des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf BOI-TFP-IFER-50-20130204.

Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées.

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 220 € par station relevant de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Lorsque plusieurs personnes disposent d'une même station pour les besoins de leur activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le montant de l'imposition forfaitaire applicable est divisé par le nombre de ces personnes.

Par ailleurs, les exploitants de service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national sont exonérés de cette composante.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2.6 IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel

- Article 1519 HA du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER s'applique aux exploitants des installations, ouvrages et canalisations suivants :

- les installations de gaz naturel liquéfié (dont les terminaux méthaniers),
- les stockages souterrains de gaz naturel,
- les canalisations de transport de gaz naturel,
- les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel,
- les canalisations de transport d'autres hydrocarbures.

2. Tarif : Le montant de cette IFER est tarifé par type d'installation. Pour chacune d'elle un tarif particulier a été fixé :

- 2 543 750 € par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

- 508 750 € par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles 30-2 à 30-4 de la même loi (qui fixent notamment les obligations de stockage, les modalités d'accès aux sites de stockage souterrain et les conditions de refus d'accès) ;

- 509 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la même loi ;
- 101 750 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application du même article 7 ;
- 509 € par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

Ces tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.¹⁵

3. Redevables et obligations déclaratives : L'IFER sur les installations de gaz naturel est due chaque année par l'exploitant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2.7 IFER sur les répartiteurs principaux (centraux téléphoniques)

- Article 1599 *quater* B du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3^o ter de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques (c'est-à-dire les centraux téléphoniques) ainsi que les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté. Les unités de raccordement d'abonnés tels que mentionnés à l'article 1599 *quater* B doivent s'entendre de tout élément du réseau téléphonique commuté avec des équipements en service comportant des accès aux lignes d'abonnés et relié directement à un commutateur à autonomie d'acheminement par un faisceau de circuit.

2. Tarif : Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. A compter du 1^{er} janvier 2013¹⁶, le tarif de l'imposition est ainsi fixé :

- 2,53 € par ligne en service dans les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre,
- 6 692 € par unité de raccordement d'abonnés,
- 73 € par cartes d'abonnés.

¹⁵ L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1519 HA du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le bulletin officiel des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf BOI-TFP-IFER-60-20130204.

¹⁶ L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1599 *quater* B du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le bulletin officiel des finances publiques a été mis à jour de cette évolution récente : cf BOI-TFP-IFER-90-20130204.

3. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal, de l'unité de raccordement d'abonnés ou de la carte d'abonné au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de répartiteurs principaux par région, par département et par commune et de lignes en service que chacun comportait au 1^{er} janvier (afin que ceux-ci puissent être informés de l'implantation de telles installations sur leur territoire) ainsi que le nombre d'unités de raccordement d'abonnés et de cartes d'abonnés au 1^{er} janvier.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

1.2.8 IFER sur le matériel roulant ferroviaire

➤ Article 1599 *quater* A du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 525
Locomotive diesel	30 525
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 403
Locomotive électrique	20 350
Motrice de matériel à grande vitesse	35 613
Automotrice tram-train	11 701
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 884
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 175
Remorque tram-train	2 442

Cette grille tarifaire a été mise à jour des modifications introduites par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.¹⁷

3. Assiette : Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. Par exception, les matériels roulants destinés à être utilisés sur le réseau ferré

¹⁷ L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1599 *quater* A du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le bulletin officiel des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf BOI-TFP-IFER-70-20130204.

national pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance¹⁸.

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux articles L. 2142-1 et L. 2142-2 du code des transports, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur le réseau ferré national.

Toutefois, une exception a été introduite afin d'exclure les circulations transfrontalières locales de la composante de cette IFER. Cette dérogation concerne exclusivement le matériel roulant exploité principalement sur un réseau ferré frontalier qui emprunte subsidiairement le réseau ferré national sur quelques kilomètres dans le seul but d'assurer la desserte de la première gare française (et ainsi permettre une interconnexion entre les réseaux des deux pays) ou, le cas échéant, afin d'effectuer leur manœuvre de retournement.

4. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

L'article 1649 A *ter* du CGI fait obligation à l'établissement public « Réseau ferré de France » de déclarer, chaque année, à l'administration fiscale les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres¹⁹ pour des transports de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons ainsi réservés répartis par région.

Ces informations sont nécessaires à l'affectation de cette taxe à la région (cf. le 3.2 *infra* relatif à l'affectation des impôts).

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

¹⁸ Cf. Arrêté du 28 juin 2010 relatif aux catégories de matériels roulants soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ; arrêté du 9 juin 2011 portant incorporation à l'annexe IV au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de cette annexe ; arrêté du 22 décembre 2011 définissant les matériels roulants relevant de la catégorie des tram-trains et portant modification de l'article 155-0 bis de l'annexe IV au code général des impôts.

¹⁹ « Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement public Réseau ferré de France par une entreprise de transport ferroviaire » (article 1649 A *ter* du code général des impôts).

1.2.9 IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Ile-de-France

➤ Article 1599 *quater* A bis du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER s'applique au matériel roulant sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la régie autonome des transports parisiens (RATP).

2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
Métro	
Motrice et remorque	12 475
Autres matériels	
Automotrice et motrice	23 403
Remorque	4 884

Cette grille tarifaire s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.²⁰

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance²¹.

3. Assiette : Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les personnes ou organismes sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.

4. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par les personnes ou organismes qui sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

²⁰ L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1599 *quater* A bis du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le bulletin officiel des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf BOI-TFP-IFER-80-20130204.

²¹ Arrêté du 8 octobre 2010 relatif aux catégories de matériels roulants soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1599 *quater* A bis du code général des impôts.

Cette composante des IFR est affectée, dans la limite d'un plafond fixé à 60 M€²², au budget de l'établissement public " Société du Grand Paris " créé par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

1.3 Créations et transferts d'impôts et taxes de l'État vers les collectivités

Afin de compléter le panier de recettes des collectivités, la réforme de la fiscalité locale induite par la suppression de la taxe professionnelle modifie l'affectation de taxes d'Etat, soit en instituant une part additionnelle à des impositions préexistantes (c'est le cas de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties par exemple), soit en transférant des impositions d'Etat aux collectivités locales. Sont concernées :

- la part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ;
- la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite « de stockage »
- la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Parallèlement, la baisse des frais d'assiette et de dégrèvement des impôts directs locaux, au profit de l'État, entraîne un surcroît de recettes pour les collectivités territoriales.

Les mesures détaillées dans cette partie sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

1.3.1 Création d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

- Article 1519 I du code général des impôts

1. Champ d'application : L'article 1519 I du code général des impôts institue au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), qui s'applique sur les propriétés non bâties suivantes :

- carrières, ardoisières, sablières, tourbières ;
- terrains à bâtir, rues privées ;
- terrains d'agrément, parcs et jardins et pièces d'eau ;
- chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;
- sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances.

2. Assiette : L'assiette de cette taxe additionnelle est établie d'après la valeur locative cadastrale déterminée conformément au premier alinéa de l'article 1396 pour l'assiette de la TFNB.

²² Cf. I de l'article 46 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

3. Taux : Le produit de cette imposition est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables, la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485 pour tenir compte de la réduction des frais d'assiette et de recouvrement. Les taux de référence utilisés pour le calcul de la taxe sont figés.

Pour certains cas particuliers, le taux s'avère différent :

NATURE DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI	TAUX A PRENDRE EN COMPTE
EPCI à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs départements	Le taux départemental de TFNB à prendre en compte correspond à la moyenne des taux départementaux de TFNB appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.
EPCI à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs régions	Le taux régional de TFNB à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de TFNB appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.
Communes et EPCI dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France	Le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2010 de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1599 <i>quinquies</i> dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} janvier 2010. ²³

A compter du 1^{er} janvier 2014, pour le calcul de la taxe additionnelle perçue au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France, le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2010 de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011²⁴.

4. Redevables : Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400 du CGI, c'est-à-dire par le propriétaire du bien.

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

²³ Cf. Article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

²⁴ Cf. Article 82 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

1.3.2 Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

- Article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.
- Article 77 (1.2.4) de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

A compter du 1^{er} janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est perçue au profit de la commune ou, le cas échéant, de l'EPCI sur le territoire duquel est situé l'établissement imposable.

1. Champ d'application : La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² et son tarif varie en fonction du chiffre d'affaires. Toutefois, le seuil de superficie de 400 m² ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale, dès lors que la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède les 4 000 m².

L'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 précise que ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.

2. Bases : La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, s'entend des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins. Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles bénéficient d'une franchise de 1 500 € sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

Si les établissements imposables, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de position de ravitaillement dans la limite de 70 m² par position de ravitaillement.

L'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 dispose que la surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.

3. Taux : Lorsque le chiffre d'affaires (CA) de l'établissement est inférieur à 3 000 €, le taux de la taxe s'élève à 5,74 € par m² de surface.

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré excède 12 000 €, le taux est fixé à 34,12 €.

Ces tarifs sont respectivement portés à 8,32 € et à 35,70 €, dès lors que, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial, l'établissement détient une activité de vente au détail de carburants ou contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail des carburants. Cette majoration ne concerne pas les établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles.

Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 et 12 000 €, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante :

$$5,74 \text{ €} + [0,00315 \times (\text{CA} / \text{S} - 3000)]^{25}$$

Lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial, l'établissement détient une activité de vente au détail de carburants ou contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail des carburants, c'est la formule suivante s'applique :

$$8,32 \text{ €} + [0,00304 \times (\text{CA} / \text{S} - 3000)]$$

L'article 3 du décret n°95-85 du 26 janvier 1995, modifié par l'article premier du décret n°2010-1026 du 31 août 2010, prévoit une réduction des taux signalés ci-dessus de 30 % pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées et qui exercent la vente exclusive de certaines marchandises, à savoir de meubles meublants, de véhicules automobiles, de machines agricoles et de matériaux de construction.

Pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 m², la réduction de taux est fixée à 20 %, lorsque le chiffre d'affaires annuel par mètre carré visé à l'article précédent est au plus égal à 3 800 €.

A l'inverse, le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par mètre carré.

La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 €.

4. Modulation du taux par la structure locale : L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Dans le cadre de l'achèvement de la carte intercommunale, l'article 37-VII de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 organise les conditions d'harmonisation des dispositions applicables en matière de TASCOM en cas de rattachement de communes à un nouvel EPCI, de fusion d'établissements publics de

²⁵ Dans la formule indiquée, CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement imposable et S la surface des locaux imposables exprimée en mètres carrés.

coopération intercommunale (EPCI) ou de fusion de communes. Pour le détail des mesures prescrites par la troisième loi de finances rectificative pour 2012, il convient de se reporter au chapitre 3.3.2 de l'annexe 1 de la présente circulaire.

5. Redevables et obligations déclaratives : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.

La taxe est exigible le 15 mai de la même année.

La taxe est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.

6. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe sur les surfaces commerciales.

1.3.3 Création de la taxe additionnelle dite « de stockage »

- VI de l'article 43 de la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 2000, modifié par l'article 45 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 a créé une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite "de stockage", afin d'inciter les collectivités territoriales à accueillir des centres de stockage définitif de substances radioactives sur leur territoire.

1. Champ d'application : Le montant de cette taxe additionnelle est déterminé, selon chaque catégorie d'installation destinée au stockage définitif de substances radioactives, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire.

2. Tarif : La somme forfaitaire est calculée comme le produit de la capacité du stockage par une imposition au mètre cube, fixée à 2,2 € / m³. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat après avis des collectivités territoriales concernées, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous, notamment en fonction des caractéristiques des déchets stockés et à stocker, en particulier leur activité et leur durée de vie²⁶. La taxe additionnelle de stockage est recouvrée jusqu'à la fin de l'exploitation des installations concernées.

²⁶ L'article 5-3 du décret n°2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000, modifié par le décret n°2011-1935 du 22 décembre 2011 fixe le périmètre de reversement de taxe additionnelle dite "de stockage" due au titre des installations destinées au stockage définitif des déchets de faible activité et des déchets de moyenne activité à vie courte.

Catégorie d'installation	Coefficient multiplicateur
Déchets de très faible activité	0,05 - 0,5
Déchets de faible activité et déchets de moyenne activité à vie courte	0,5 - 5
Déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue	5 - 50

L'article 45 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 prévoit que le coefficient multiplicateur applicable aux installations de stockage de déchets de faible activité et de déchets de moyenne activité à vie courte est fixé à 1,3 pour l'année 2012. Ce coefficient devrait être porté à 1,5 pour 2013 par voie réglementaire (modification du décret n°2000-631 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000).

3. Redevables : Cette taxe est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base. A compter de l'année civile suivant l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une installation, l'imposition additionnelle applicable à l'installation concernée est réduite de 50 %.

4. Contrôle et recouvrement : La taxe additionnelle de stockage est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les installations nucléaires de base.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle de stockage est reversé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage, déterminé par le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale compétente en matière de fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, en concertation avec la commission locale d'information. Les modalités d'application de ce reversement sont définies par décret en Conseil d'Etat.²⁷

1.3.4 Transfert des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par l'Etat

- Articles 742, 844, 1584, 1594 D, 1594 F *quinquies* et article 1595 du code général des impôts.

En application de l'article 678 bis du CGI aujourd'hui abrogé, l'Etat percevait, jusqu'au 31 décembre 2010 une part additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux (c'est-à-dire les droits d'enregistrement et/ou la taxe de publicité foncière régis par les articles 1594 A à 1594 F *sexies* du code général des impôts). Cette part est dorénavant dévolue aux départements qui ont bénéficié, en 2011, d'un relèvement de 0,20 point du taux des DMTO.

En application du premier alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, le taux de droit commun de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement départementaux est fixé à 3,80 %.

²⁷ Cf. article 5-3 du décret n°2000-361 du 26 avril 2000 précité.

Ce taux peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % (au lieu de 1 %, avant la réforme de la fiscalité locale) ou de le relever au-delà de 3,80 % (au lieu de 3,60 %).

Par ailleurs, le taux minimum s'élève à 0,70 % (au lieu de 0,60 %, avant la réforme de la fiscalité locale). Sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,70 % :

- les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones de revitalisation rurale qui sont effectuées par les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 99 000 €, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi des aides²⁸ ;
- les acquisitions réalisées par les SAFER, les preneurs de baux ruraux et les marchands de biens ;
- les baux à durée limitée d'immeubles faits pour une durée supérieure à douze années²⁹ ;
- les inscriptions d'hypothèques judiciaires et conventionnelles.³⁰

Les frais d'assiette et de recouvrement sont également réduits à 2,37 % (au lieu de 2,5 %). Ils sont égaux à 2,14 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements au taux intangible de 0,70 %.

1.3.5 Transfert du reliquat de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)

- Article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

En plus de la part de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) qui leur était déjà dévolue, les départements ont reçu, à compter du 1^{er} janvier 2011, la part de TSCA correspondant au 2^o 31 et au 6^o 32 de l'article 100 1 du code général des impôts. En conséquence, le dernier alinéa de l'article 1001 du CGI a été ainsi rédigé : « Le produit de la taxe est affecté aux départements, à l'exception du produit de la taxe afférente aux contrats visés au 2^o bis, qui est affecté, par parts égales, à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

Cette part de TSCA est répartie entre les seuls départements présentant une perte de produits fiscaux hors TSCA en 2010 après réforme supérieure à 10 % du produit fiscal qu'aurait perçu le département en 2010 avant réforme.

²⁸ I du E de l'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts.

²⁹ Article 742 du code général des impôts.

³⁰ Article 844 du code général des impôts.

³¹ Il s'agit de la taxation des assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.

³² Cette fraction de la TSCA frappe les contrats d'assurance autres que ceux relatifs aux risques d'incendie, de maladie, de dommages causés par les véhicules et par la navigation.

La clef de répartition est égale au rapport de la perte du département, si elle est supérieure à 10 %, sur la somme des pertes supérieures à 10 % de l'ensemble des départements.

Le tableau *infra* donne la liste des départements avec le pourcentage utilisé pour la détermination de la part d'assiette qui leur a été attribuée en 2012.

DÉPARTEMENTS	POURCENTAGES	DÉPARTEMENTS	POURCENTAGES
Paris	0	Maine-et-Loire	0,472 6
Ain	0,875 2	Manche	1,027 5
Aisne	0,700 7	Marne	0
Allier	0,960 8	Haute-Marne	0,330 7
Alpes-de-Haute-Provence	0,324 3	Mayenne	0,557 4
Hautes-Alpes	0,239 9	Meurthe-et-Moselle	1,694 7
Alpes-Maritimes	1,357 2	Meuse	0,423 2
Ardèche	0,865 1	Morbihan	1,025 2
Ardennes	0,623 2	Moselle	1,370 5
Ariège	0,422 4	Nièvre	0,695 3
Aube	0,455 9	Nord	5,066 9
Aude	0,919 0	Oise	1,490 2
Aveyron	0,603 0	Orne	0,375 6
Bouches-du-Rhône	3,420 1	Pas-de-Calais	3,761 4
Calvados	0	Puy-de-Dôme	0,924 7
Cantal	0,344 3	Pyrénées-Atlantiques	1,114 6
Charente	0,885 9	Hautes-Pyrénées	0, 692 7
Charente-Maritime	0,713 8	Pyrénées-Orientales	1,145 4
Cher	0,493 4	Bas-Rhin	1,980 1
Corrèze	0,534 1	Haut-Rhin	1,984 6
Côte-d'Or	0,344 5	Rhône	0
Côtes-d'Armor	1,346 8	Haute-Saône	0,407 0
Creuse	0,272 4	Saône-et-Loire	1,002 7
Dordogne	0,702 5	Sarthe	1,021 5
Doubs	1,235 0	Savoie	0,931 5
Drôme	1,276 9	Haute-Savoie	1,208 6
Eure	0,541 1	Seine-Maritime	2,105 6
Eure-et-Loir	0,581 8	Seine-et-Marne	1,661 4
Finistère	1,541 2	Yvelines	0
Corse-du-Sud	0,602 1	Deux-Sèvres	0,570 9
Haute-Corse	0,446 4	Somme	1,472 5
Gard	1,603 5	Tarn	0,903 7
Haute-Garonne	2,195 0	Tarn-et-Garonne	0,557 7
Gers	0,519 5	Var	1,418 6
Gironde	1,966 2	Vaucluse	1,365 4

Hérault	1,883 7	Vendée	1,512 5
Ille-et-Vilaine	1,897 6	Vienne	0,518 1
Indre	0,317 7	Haute-Vienne	0,684 9
Indre-et-Loire	0,433 1	Vosges	1,288 0
Isère	3,191 0	Yonne	0,571 5
Jura	0,602 6	Territoire de Belfort	0,268 0
Landes	0,894 6	Essonne	2,356 9
Loir-et-Cher	0,450 0	Hauts-de-Seine	0
Loire	1,723 2	Seine-Saint-Denis	3,371 4
Haute-Loire	0,545 4	Val-de-Marne	1,887 3
Loire-Atlantique	1,689 7	Val-d'Oise	1,012 3
Loiret	0	Guadeloupe	0,561 6
Lot	0,345 1	Martinique	0,229 6
Lot-et-Garonne	0,633 2	Guyane	0,374 3
Lozère	0,083 2	La Réunion	0

1.3.6 Réduction des frais de gestion perçus par l'Etat sur la fiscalité directe locale

- Article 1641 du code général des impôts

A compter du 1^{er} janvier 2011, en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'Etat perçoit 2 % (au lieu de 3,6 % avant la réforme de la fiscalité locale) du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de la cotisation foncière des entreprises, de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

De même, les frais d'assiette et de recouvrement ont été réduits à 1 %. Cette réduction de frais consentie par l'Etat s'est traduite par une majoration des taux de référence des collectivités territoriales pour l'année 2011. Cet effort de l'Etat s'inscrit dans le mécanisme de compensation des pertes induites par la réforme de la taxe professionnelle.³³

³³ Cf le tableau du chapitre 1.3.6. de l'annexe II de la circulaire n° COT/B/12/04162/C du 9 mars 2012

2 LA RÉPARTITION DES IMPÔTS LOCAUX A COMPTER DE 2011

En 2010, les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ont perçu une compensation relais en lieu et place de la taxe professionnelle. En effet, alors même que les entreprises étaient redevables au titre de 2010 des nouveaux impôts économiques dont les services de la DGFIP ont mis en place la gestion, les collectivités continuaient à percevoir les mêmes recettes fiscales, l'Etat ayant pris en charge pour 2010 la compensation-relais en substitution de la taxe professionnelle.

La modification du paysage de la fiscalité locale des collectivités et EPCI a pleinement produit ses effets en 2011 avec :

- en premier lieu à la fois la mise en place d'une cartographie de la fiscalité locale très différente et l'introduction dans la fiscalité locale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- en second lieu la création de nouveaux fonds de péréquation horizontale.

Cette réaffectation d'impositions entre niveaux de collectivités s'est accompagnée du déploiement de mécanismes de compensation, prenant la forme d'une dotation de l'Etat (DCRTP) et d'un système de solidarité entre les collectivités de même niveau, via un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Cette DCRTP assure globalement, par niveau de collectivités territoriales, le même volume de ressources après réforme qu'avant. Le FNGIR assure ensuite, pour chaque collectivité territoriale et chaque EPCI pris individuellement, une garantie de ressources à la mise en œuvre de la réforme.

2.1 Les règles d'affectation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

- Article 1586 *octies* du code général des impôts

Le produit de la CVAE perçu sur le territoire d'une commune donnée est affecté à chaque niveau de collectivité en suivant la clé de répartition suivante :

- communes et EPCI : 26,5 %
- départements : 48,5 %
- régions : 25 %

La valeur ajoutée produite au cours de la période de référence définie à l'article 1586 *quinquies* du CGI est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

Le montant de la valeur ajoutée fait l'objet, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due, d'une déclaration par les entreprises concernées auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement. Cette déclaration mentionne, par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie.

Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi dès lors que le salarié y exerce son activité plus de trois mois.

La territorialisation de la valeur ajoutée d'une entreprise repose ainsi sur deux paramètres alternatifs :

1. La valeur ajoutée est imposée dans la commune où l'entreprise la produisant :

- dispose de locaux ;

- ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois.

2. selon le *prorata* suivant :

- un tiers des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises ;

- deux tiers de l'effectif qui y est employé.

Les valeurs locatives des immobilisations industrielles, d'une part, et les effectifs employés dans des établissements pour lesquels les valeurs locatives des immobilisations industrielles représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE, d'autre part, sont pondérés par un coefficient de 2.

Il existe des règles particulières de calcul et de répartition de la valeur ajoutée dans le cas où le contribuable dispose, dans plus de dix communes, d'installations de production d'électricité. Dans cette hypothèse, la valeur ajoutée afférente à ces établissements est répartie entre eux en fonction de la puissance électrique installée. Cette disposition couvre à la fois les assujettis produisant de l'électricité d'origine nucléaire, thermique ou hydraulique et ceux détenant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Par ailleurs, lorsque la déclaration permettant de localiser les effectifs fait défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes à partir des éléments mentionnés dans la déclaration de l'année précédente. A défaut, la valeur ajoutée est ventilée entre les communes où le contribuable dispose d'immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises au prorata de leur valeur locative. Dans ce second cas, la valeur locative des immobilisations industrielles évaluée selon la méthode comptable est pondérée par un coefficient de 2.

Typologie d'entreprises	Autres critères	Règle d'imposition de la valeur ajoutée
Mono établissement ou pluri établissements dans la même commune	L'entreprise n'emploie pas dans d'autres communes des salariés exerçant leur activité plus de trois mois	Dans la commune
Pluri établissements dans plusieurs communes	Pas d'établissement dont la valeur locative des immobilisations industrielles est > 20 % valeur locative des immobilisations imposables à la CFE	Valeur ajoutée répartie au prorata : - pour les deux tiers, du nombre de salariés dans chaque commune - pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE
	Si établissement(s) dont la valeur locative des immobilisations industrielles est > 20 % valeur locative des immobilisations imposables à la CFE	Valeur ajoutée répartie au prorata : - pour les deux tiers, du nombre de salariés dans chaque commune - pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE En outre : - l'effectif du ou des établissements est multiplié par 2 - les valeurs locatives du ou des établissements sont multipliés par 2 - la valeur ajoutée est répartie au prorata des effectifs salariés et des valeurs locatives afférent à l'établissement de chaque commune, en tenant compte de cette pondération
	Cas particulier des entreprises de production d'électricité dont les établissements appartiennent à plus de dix communes	1. la valeur ajoutée est répartie entre les communes où sont situés ces établissements et les autres communes où l'entreprise possède des locaux, en fonction de la valeur ajoutée de ces établissements telle qu'elle ressort des documents comptables. 2. la valeur ajoutée afférente aux installations de production est répartie entre les communes concernées au pro rata de la puissance électrique installée. 3. la valeur ajoutée afférente aux autres locaux est répartie au prorata de l'effectif salarié.

Exemple :

Une entreprise possède trois établissements dont deux industriels sur trois communes différentes. Les données sont les suivantes pour l'année 2012 :

- Sur la commune A : l'établissement industriel a une valeur locative de 3 000 000 et un effectif déclaré de 150 personnes à temps plein.

- Sur la commune B : l'établissement non industriel (bureaux du siège) a une valeur locative de 1 000 000 et un effectif salarié de 150 personnes à temps plein.

- Sur la commune C : l'établissement industriel a une valeur locative de 1 500 000 et un effectif de 75 personnes à temps plein.

La valeur ajoutée de l'entreprise au sens de la CVAE au titre de l'exercice 2012 est de 10 000 000 €.

- Calcul du dénominateur relatif aux valeurs locatives :

$$D1 = (3\,000\,000 \times 2) + 1\,000\,000 + (1\,500\,000 \times 2) = 10\,000\,000$$

- Calcul du dénominateur relatif aux effectifs : $D2 = (150 \times 2) + 150 + (75 \times 2) = 600$

- Calcul de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune :

Commune A : base CVAE (commune A) =

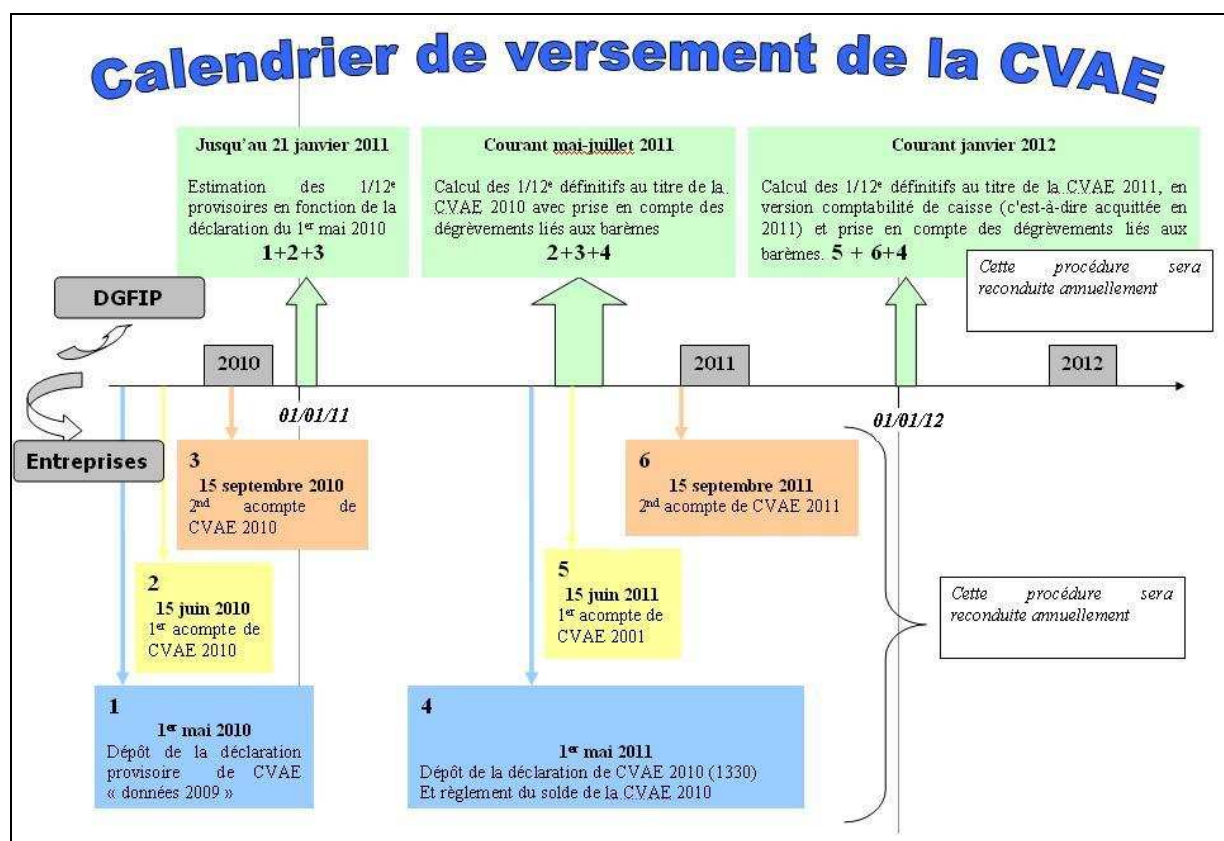
$$10\,000\,000 \left[\frac{1}{3} \left(\frac{6\,000\,000}{10\,000\,000} \right) + \frac{2}{3} \left(\frac{300}{600} \right) \right] = 5\,333\,333 \text{ soit } 53,3 \% \text{ de la CVAE}$$

Commune B : base CVAE (commune B) =

$$10\,000\,000 \left[\frac{1}{3} \left(\frac{1\,000\,000}{10\,000\,000} \right) + \frac{2}{3} \left(\frac{150}{600} \right) \right] = 1\,999\,999 \text{ soit } 20 \% \text{ de la CVAE}$$

Commune C : base CVAE (commune C) =

$$10\,000\,000 \left[\frac{1}{3} \left(\frac{3\,000\,000}{10\,000\,000} \right) + \frac{2}{3} \left(\frac{150}{600} \right) \right] = 2\,666\,666 \text{ soit } 26,7 \% \text{ de la CVAE}$$



2.2 Une nouvelle répartition de la fiscalité locale entre niveaux de collectivités territoriales

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 a fixé les nouvelles règles de répartition des impôts locaux au sein des collectivités locales et des EPCI.

L'article 108 de la loi de finances pour 2011 est venu compléter l'économie générale du dispositif en procédant à quelques modifications de la répartition de certaines IFR.

2.2.1 La fiscalité des communes

- Article 1379 du code général des impôts

2.2.1.1 Les impositions prévues par l'article 1379 du CGI

L'article 1379 du CGI liste les taxes directes communales régies par le CGI. Le tableau *infra* présente les modifications consécutives à la réforme :

AVANT	APRES (avec leur référence au CGI)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381) ;
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Taxe foncière sur les propriétés non bâties (1393) ; Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1519 I) ;
Taxe d'habitation	Taxe d'habitation (1407) ;
Taxe professionnelle	Cotisation foncière des entreprises (1447 et 1447 bis) ; 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 octies) ; Redevance des mines (1519) ; Imposition forfaitaire sur les pylônes (1519 A) ; Taxe annuelle sur les éoliennes maritimes (1519 B)
Taxe sur les éoliennes terrestres	20 % IFER éoliennes terrestres et 50 % éoliennes maritimes (1519 D)* 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E) ; 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F) ; IFER transformateurs électriques (1519 G) ; 2/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H) ; IFER gaz (1519 HA) : tout ou partie.

Le tableau ci-après détaille la répartition des IFER entre les différents niveaux de collectivités locales, et notamment entre les communes et les EPCI.

IFER	Situation au regard de l'intercommunalité	Communes	EPCI à fiscalité propre	Départements	Régions
IFER sur les éoliennes terrestres (art. 1519 D du CGI)	Commune isolée	20%		80%	
	Commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	20%	50%	30%	
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		70%	30%	
IFER sur les "hydroliennes" (art. 1519 D du CGI)	Commune isolée	50%		50%	
	Commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	50%		50%	
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		50%	50%	
IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique (art. 1519 E du CGI) et IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique (art. 1519 F du CGI)	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	50%		50%	
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		50%	50%	
IFER sur les transformateurs électriques (art. 1519 G du CGI)	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	100%			
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		100%		
IFER sur les stations radioélectriques (art. 1519 H du CGI)	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	2/3		1/3	
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		2/3	1/3	
IFER sur les canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (art. 1519 HA du CGI)	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	50%		50%	
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		50%	50%	
IFER sur les installations de gaz naturel (art. 1519 HA du CGI)	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	100%			
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		100%		
IFER sur les installations de stockage souterrain de gaz naturel (art. 1519 HA du CGI)	Commune isolée	50%		50%	
	Commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	50%	50%		
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		100%		
IFER sur le matériel roulant ferroviaire (art. 1599 quater A du CGI)					100%
IFER sur les répartiteurs principaux (art. 1599 quater B du CGI)					100%

2.2.1.2 Les autres impositions perçues au profit des communes

De nouveaux impôts sont affectés à la commune :

- La TASCOM, régie par l'article 3 de la loi n°72-6 57 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (cf. 1.3.2 *supra*). En contrepartie, la commune verra sa dotation globale de fonctionnement amputée de la part correspondant au montant de la TASCOM constatée en 2010. Cette correction a lieu une seule fois et vaut pour les années suivantes. L'organe délibérant de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0, 8 et 1, 2 et ne comportant que deux décimales.

La taxe de stockage régie par le paragraphe VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (cf. 1.3.3 *supra*).

2.2.1.3 Inventaire des impôts perçus par une commune

Pour information, le tableau ci-après énumère les produits fiscaux perçus par les communes.

Fiscalité des communes	Référence
<i>Impôts communaux régis par le CGI</i>	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1380 et 1381
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1393
Taxe d'habitation	1407
Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres ³⁴	1013
Cotisation foncière des entreprises	1447
26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	1586 octies
Redevance des mines	1519
Imposition forfaitaire sur les pylônes	1519 A
Taxe annuelle sur les éoliennes maritimes	1519 B
20 % de l'IFER éoliennes terrestres et maritimes	1519 D
50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme	1519 E
50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1519 F
IFER transformateurs électriques	1519 G
2/3 de l'IFER stations radioélectriques	1519 H
IFER gaz : tout ou partie (la totalité relative aux installations de gaz liquéfié et aux stations de décompression ; la moitié relative aux canalisations de transport de gaz naturel et autres hydrocarbures)	1519 HA
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	1519 I

³⁴ Cette taxe est indirectement affectée aux communes ; elle est attribuée à un fonds départemental réparti ensuite par le préfet pour les aires d'accueil des gens du voyage aux communes et EPCI aux prorata de leurs dépenses engagées dans ce domaine sur le fondement de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Taxe communale additionnelle aux droits de mutation	1595 <i>bis</i>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	1520
Taxe de balayage	1528
Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles	1529
Taxe annuelle sur les friches commerciales	1530
Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements	1559 à 1566
Surtaxe sur les eaux minérales	1582
<i>Impôts communaux régis par le CGCT</i>	
Taxe de trottoirs	L. 2333-58 à 2333-61
Taxe locale sur la publicité extérieure	L. 2333-6 à 2333-16
Taxe de séjour	L. 2333-26 à 2333-46-1
Taxe sur les remontées mécaniques	L. 2333-49 à 2333-53
Prélèvement communal sur le produit des jeux	L.2333-54 à 2333-57
Versement transport	L.2333-64 à 2333-75
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers	L. 2333-92 à 2333-96
Redevance d'usage des abattoirs publics	L. 2333-1
Taxes dans le domaine funéraire	L. 2223-22
Taxe sur la consommation finale d'électricité	L. 2333-2 à 2333-5
Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière	L. 2333-88
Impôts communaux régis par le code de l'urbanisme	
Participation pour voirie et réseaux	L. 332-11-1
Taxe d'aménagement	L. 331-1 à 331-34
Versement pour sous-densité	L. 331-35 à 331-46
Impôts communaux régis par d'autres références	
Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)	article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972
Participation pour le financement de l'assainissement collectif	L.1331-7 du code de la santé publique
Taxe sur les passagers maritimes embarqués ³⁵	285 quater du code des douanes

2.2.2 La fiscalité des EPCI

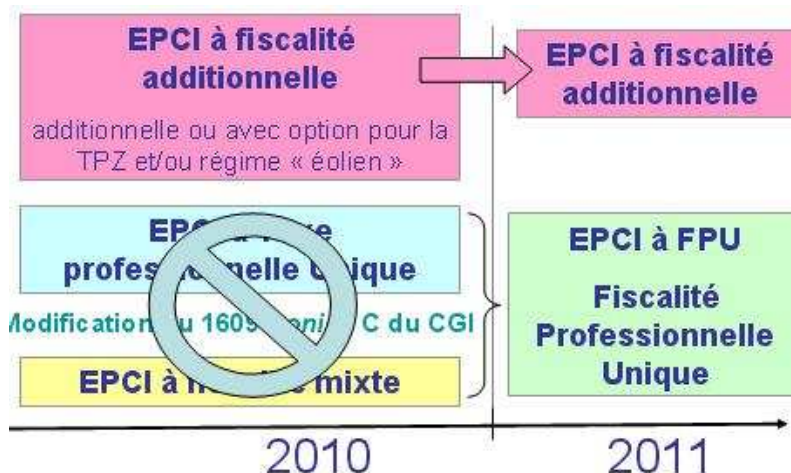
- Article 1379-0 *bis* du code général des impôts
- Article 1609 *nonies* C du code général des impôts

La loi de finances pour 2010 a introduit un nouvel article 1379-0 bis dans le code général des impôts qui liste les différentes catégories d'EPCI en fonction de leur régime fiscal.

³⁵ La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.

2.2.2.1 Les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

Le régime fiscal de taxe professionnelle unique (TPU) n'a pas son équivalent dans le nouveau régime de fiscalité locale. En effet, les nouveaux EPCI à FPU ne bénéficient pas uniquement des nouvelles impositions professionnelles (CFE, CVAE et IFER), mais perçoivent également d'office une part additionnelle sur la taxe d'habitation et sur les taxes foncières.



En raison des transferts de recettes fiscales opérés par la loi à compter du 1^{er} janvier 2011, les anciens EPCI à TPU ainsi que les EPCI à FPU créés à compter de cette date ont repris les caractéristiques des anciens EPCI à fiscalité mixte³⁶. En effet, à compter de 2011, tous les EPCI à FPU sont en mesure de voter leurs propres taux sur les « quatre taxes » (CFE, TH, TFNB et TFB). Si un EPCI souhaite renoncer à l'une de ces recettes, son conseil a la faculté d'opter pour un taux nul. Cependant, l'ancienne part départementale de la TH subsistera d'office dans son panier de ressources.

L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts définit le régime fiscal des EPCI à FPU, qui sont mentionnés au I de l'article 1379-0 *bis* du CGI, à savoir les communautés urbaines, à l'exception de celles qui, existant à la date de publication de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, ont rejeté avant le 31 décembre 2001 l'application, à compter du 1^{er} janvier 2002, du régime de FPU, les métropoles, les communautés d'agglomération, les communautés de communes issues de communautés de villes ou de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, les communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 et les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle.

Ces EPCI, à l'instar de ce qui se pratiquait pour la TP, se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives non seulement à la CET, mais également aux IFER dont tout ou partie des composantes revient à la commune ainsi qu'à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En outre, les EPCI à FPU se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TASCOM et sa perception.³⁷

³⁶ Les anciens EPCI à fiscalité mixte percevaient à la fois la totalité des produits de la fiscalité professionnelle perçus sur leur territoire ainsi qu'une part additionnelle sur les taxes ménages.

³⁷ « Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit » (1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010).

L'article 50 de la loi n°1978-2011 de finances rectificative pour 2011 a introduit la possibilité d'un transfert aux EPCI faisant application du régime de FPU du reversement perçu par leurs communes membres au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources. Ces changements de bénéficiaires ne peuvent être constatés valablement qu'en présence de délibérations concordantes des communes membres [concernées] et de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article 37 (V) de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a étendu le champ des transferts facultatifs qui peuvent être opérés à l'intérieur du bloc communal. A compter du 1er janvier 2013, le transfert au niveau intercommunal du prélèvement opéré au titre du FNGIR sur les ressources fiscales communales peut être consenti sur délibérations concordantes de l'EPCI d'accueil et de la commune [concernée].³⁸

Par ailleurs, aux termes du 4 du I bis nouvellement introduit à l'article 1609 nonies C du CGI, la commune a la possibilité de renoncer au bénéfice de la recette de DCRTP qui lui a été attribuée en propre et d'en affecter le produit à l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2013, aux communes devenues membres d'un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un rattachement devenus effectifs à compter du 1er janvier 2012³⁹.

³⁸ Dans sa rédaction issue du B du V de l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, le 4 du I bis de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts dispose que, "**sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale**", une commune a la possibilité de renoncer au bénéfice du groupement à la recette "de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle calculée conformément aux II et III du 1.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée, à l'exclusion de la part calculée dans les conditions prévues aux a et b du D du IV du même 1.1." Par "délibérations concordantes **des communes membres** et de l'établissement public de coopération intercommunale", il convient d'entendre les délibérations concordantes qui sont adoptées par l'EPCI et la commune **concernée** pour procéder au transfert au niveau intercommunal de la DCRTP prévu au 1.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 susmentionnée. La délibération par laquelle une autre commune édicterait des mesures au titre des 3 et 4 du I bis ainsi que du I ter de l'article 1609 nonies C du CGI en lieu et place d'une autre commune méconnaîtrait les règles de compétence entre collectivités, en violation du principe d'interdiction de la tutelle d'une collectivité sur une autre. Sont en effet illégaux tous les actes des collectivités territoriales qui ont pour effet d'organiser entre elles un rapport de subordination ou une forme de tutelle (Tribunal administratif de Montpellier, 20 juin 1983, *Commune de Narbonne c/ Région Languedoc-Roussillon*). L'article 72 alinéa 5 de la Constitution prohibe toute ingérence d'une collectivité dans le champ de compétence d'une autre collectivité, sauf à ce que le législateur ait autorisé une collectivité "chef de file" à organiser les modalités d'une intervention commune (CC, 6 déc. 2007, n°2007-559 DC).

³⁹ Le C du V de l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ne précise pas si l'application du régime de FPU s'apprécie strictement **à la date de rattachement de la commune isolée**. Par l'ouverture du champ d'application qu'offre ce C, le législateur a entendu ne pas exclure qu'une commune isolée intégrant un EPCI à fiscalité additionnelle puisse décider du transfert du prélèvement FNGIR, dès lors que l'EPCI d'accueil l'accepte par délibération concordante.

1) Inventaire des impôts perçus par un EPCI à FPU

Les EPCI à FPU perçoivent les produits fiscaux suivants en application des dispositions combinées de l'article 1609 nonies C et de l'article 1379-0 bis du CGI :

AVANT	APRES (avec leur référence au CGI)
Taxe professionnelle	<p>1. Cotisation foncière des entreprises (1447) ;</p> <p>2. 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 octies) ;</p> <p>3. 70 % de l'IFER éoliennes terrestres et 50 % de l'IFER éoliennes hydrauliques (1519 D) ;</p> <p>4. 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E) ;</p> <p>5. 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F) ;</p> <p>6. Totalité de l'IFER relative aux transformateurs électriques (1519 G) ;</p> <p>7. 2/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H) ;</p> <p>8. Totalité de l'IFER sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, la moitié de la composante de cette même imposition relative aux stockages souterrains de gaz naturel et la moitié de la composante relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (1519 HA)</p> <p>9. La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1519 I) ;</p> <p>10. La TASCOM ;</p> <p>11. L'ancienne part départementale de la taxe d'habitation + FAR* ;</p> <p>12. Les FAR de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.</p> <p>De surcroit, ils perçoivent, en fonction du taux additionnel adopté, une part :</p>
Taxe foncière sur les propriétés bâties (si option de fiscalité mixte)	13. de la taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381) ;
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (si option de fiscalité mixte)	14. de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1393) ;
Taxe d'habitation (si option de fiscalité mixte)	15. de la taxe d'habitation

* Les produits de taxe d'habitation résultant du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation sur le bloc communal et de taxe foncière sur les propriétés non bâties résultant du transfert des frais d'assiette et de recouvrement de la TFNB deviennent des recettes fiscales de droit de ces établissements.

2) Les règles de transformation d'un EPCI à FA en EPCI à FPU

En application des dispositions du I de l'article 1638-0 bis du code général des impôts, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle (FA) "est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle." Dans l'état des textes en vigueur au 31 décembre 2012, il était prévu que l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion d'EPCI à FA puisse user de la faculté d'opter pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU), par délibération "prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion" à la majorité simple de ses membres. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI était censée produire ses effets au plan fiscal.

L'article 37 (IV) de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit désormais le report au 15 janvier de la date limite d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) en cas de création d'un EPCI *ex nihilo* ou de fusion d'EPCI. A compter du 1^{er} janvier 2013, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet. La délibération portant sur le choix du régime fiscal ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux de CFE prévue au III de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

3) Présentation des dispositions applicables en matière d'attributions de compensation et de dotation de solidarité communautaire

Dès lors qu'un EPCI fait application du régime de fiscalité professionnelle unique, il est tenu de verser à chaque commune une attribution de compensation. Les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres.

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

A défaut d'accord unanime, le montant de l'attribution est obtenu en effectuant la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du CGI et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du régime de FPU, diminuée du coût net des charges transférées.

Entrent ainsi dans le calcul des attributions de compensation les impositions professionnelles transférées à l'EPCI :

- la cotisation foncière des entreprises,
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,

- le produit des impositions forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, aux transformateurs électriques, aux stations radioélectriques et aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures,
- le produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ne font pas partie des produits pris en compte pour le calcul de droit commun des attributions de compensation la part communale du reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ainsi que la part communale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), allouées à l'EPCI sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes concernées dans les conditions prévues aux 3 et 4 du I bis de l'article 1609 *nonies C* du CGI.

La loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social publiée au Journal Officiel du 19 janvier 2013 a supprimé le 8^{ème} alinéa du V de l'article 1609 *nonies C* du CGI.

Est ainsi supprimée la majoration des AC opérée au bénéfice des communes qui supportaient annuellement un prélèvement sur les ressources fiscales lorsque le nombre des logements sociaux y excédait 15 % des résidences principales. Cette majoration devait être affectée à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'attribution de compensation est, de plein droit, majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne compensation des pertes de recettes dues à la suppression de la part salaires de la TP⁴⁰ et, d'autre part, au titre du montant des compensations allouées :

- pour compenser la perte de recettes due à la réduction progressive des bases de la TP, en application du B de l'article 26 de la loi n°2002- 1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 ;
- pour compenser les pertes de bases de TP, en application de l'article 53 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 20 04, sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;
- et, le cas échéant, pour compenser certaines exonérations accordées en ZRU, en application du B de l'article 4 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

⁴⁰ prévue à l'article L. 2334-7 du CGCT correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements de fiscalité, autorisés par l'article 11 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est recalculée, après avis de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, lors de chaque transfert de charge. Elle ne peut pas être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Le conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cependant, dans l'hypothèse où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions entrant dans le calcul des AC, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation à due concurrence.

A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au 1^{er} janvier 2010 au présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la révision des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % du montant de celles-ci.

L'article 40 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a apporté un certain nombre de précisions sur les dispositions applicables en matière d'attributions de compensation en cas de fusion d'EPCI ou de rattachement de communes à un EPCI à FPU : pour connaître le détail de ces mesures, se reporter au chapitre 4.1 de l'annexe 1 de la présente circulaire.

2.2.2.2 Les EPCI à fiscalité additionnelle

Le nouveau paysage fiscal issu de la loi de finances pour 2010 ne modifie pas les grandes constantes du régime fiscal des EPCI à fiscalité additionnelle (EPCI à FA) qui continuent à percevoir une part additionnelle de l'ensemble des taxes attribuées par la réforme à la commune.

Le régime de fiscalité additionnelle est prévu au II de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts. Les EPCI à FA perçoivent de plein droit :

- une part additionnelle de la CFE ;
- une fraction de la CVAE (voir *infra*) ;
- une part additionnelle des taxes ménages (taxe d'habitation, taxes foncières). Pour l'IFER sur les éoliennes terrestres (article 1519 D) et l'IFER sur les entreprises de réseaux relatives au stockage souterrain de gaz naturel (article 1519 HA), les EPCI à fiscalité additionnelle reçoivent 50 % des composantes. Les communes membres d'un EPCI à FA de droit commun continuent à percevoir 20 % de la composante IFER éolienne et 50 % de la composante des entreprises de réseaux relatives au stockage souterrain de gaz naturel.

1) La perception de la CVAE dans un EPCI à FA

a) Les règles de droit commun

Le 5° du I de l'article 1379 du CGI dispose que le bloc communal perçoit 26,5 % du produit de la CVAE afférent à son territoire. En application des dispositions combinées du premier alinéa du 1 de l'article 1609 *quinquies* BA et de l'avant-dernier alinéa du 1° du 3 du I de l'article 1640 C du CGI, les EPCI à FA perçoivent une part du produit revenant au bloc communal (26,5 %) qui est obtenue par application d'un prorata entre le taux relais intercommunal 2010 et la somme du taux relais intercommunal 2010 et du taux relais moyen pondéré 2010 des communes membres de l'EPCI à FA et qui est ramenée en pourcentage.

Le 3 du I de l'article 344 *quaterdecies* de l'annexe III du CGI dans sa rédaction issue du décret n°2011-1232 du 3 octobre 2011 relatif aux modalités de détermination du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales précise la méthode de calcul de la fraction de CVAE revenant à un EPCI à FA :

$$26,5 \% \times \left[\frac{\text{Taux relais intercommunal 2010}}{\text{Taux relais intercommunal 2010} + \text{Taux relais moyen pondéré des communes membres de l'EPCI}} \times 100 \right]$$

La fraction complémentaire destinée aux communes est obtenue comme suit :

$$26,5 \% \times \left\{ 1 - \left(\frac{\text{Taux relais intercommunal 2010}}{\text{Taux relais intercommunal 2010} + \text{Taux relais moyen pondéré des communes membres de l'EPCI}} \right) \times 100 \right\}$$

b) Possibilité de modifier les fractions relatives à la répartition de la CVAE entre l'EPCI à FA et ses communes membres

Les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres peuvent modifier les fractions définies supra, sur délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, avant le 1^{er} octobre de l'année pour une application de la nouvelle répartition à compter de l'année suivante.

Cette majorité qualifiée doit comprendre les conseils municipaux des communes dont le produit total de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises représente au moins un cinquième du produit des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts⁴¹, majorées de la taxe sur les surfaces commerciales, perçues par l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente.

⁴¹ Il s'agit du produit total de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation, de la cotisation foncière des entreprises, de la fraction égale à 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire redevance des mines, de l'imposition forfaitaire sur les pylônes, de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale, de la fraction de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, de la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de

c) Attribution de la CVAE en cas de modification de la carte intercommunale

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à fiscalité additionnelle, la première année, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui auraient été attribués à chacun des établissements publics de coopération intercommunale préexistants en l'absence de fusion et les communes qui en sont membres perçoivent le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui leur aurait été attribué en l'absence de fusion.

Pour les années suivantes :

a) La fraction destinée à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est égale à la moyenne des fractions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la fusion, pondérée par l'importance relative de leur produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

b) Les communes membres de l'établissement public issu de la fusion perçoivent la fraction complémentaire à 100 % de la fraction définie *supra*.

En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises revenant à l'établissement public de coopération intercommunale est applicable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises situées sur le territoire de cette commune à compter de l'année suivant celle du rattachement.

Si, à la suite de l'application de cette règle d'affectation du produit de la CVAE à l'EPCI issu de fusion ou ayant subi une modification de son périmètre, le produit des impositions du I de l'article 1379 du CGI et de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par cette commune diminue de plus de 5 %, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre lui verse une compensation égale à :

- la première année, 90 % de la fraction de sa perte de produit supérieure à 5 %,
- la deuxième année, 75 % de l'attribution reçue l'année précédente,
- la troisième année, 50 % de l'attribution reçue la première année.

production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, de la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques, des deux tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques, de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, de la moitié de la composante de cette imposition relative aux stockages souterrains de gaz naturel et de la moitié de la composante relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures ainsi que de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette durée de trois ans peut être réduite par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et de celui de la commune bénéficiaire.

Cette compensation constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

2) Les autres impositions que peut percevoir l'EPCI à FA

Aux termes du V de l'article 1379-0 bis du CGI, les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante, se substituer à leurs communes pour les dispositions et la perception des IFRER sur les centrales électriques (1519 E), les centrales photovoltaïques (1519 F), sur les transformateurs électriques (1519 G) et les stations radioélectriques et antennes-relais (1519 H) et les canalisations de gaz (1519 HA) ainsi que de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

En principe, ce sont les communes qui sont affectataires de l'imposition forfaitaire sur les pylônes⁴². Toutefois, les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante⁴³. Cette disposition concerne à la fois les EPCI à fiscalité professionnelle unique et les EPCI à fiscalité additionnelle.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.⁴⁴

2.2.2.3 Les EPCI à fiscalité additionnelle optant pour le régime des EPCI à fiscalité de zone ou pour le régime de zone éolienne

1) Fiscalité de zone d'activités économiques

- Article 1609 *quinquies* C du code général des impôts

⁴² Cf. 7° du I de l'article 1379 du code général des impôts.

⁴³ Cf. le premier alinéa du V de l'article 1379-0 bis du CGI.

⁴⁴ Cf. le quatrième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Aux termes du I bis de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, une communauté de communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres et qui, avant le 31 décembre 2010, a décidé, à la majorité simple de ses membres, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone, est substituée aux communes concernées pour la perception de la CFE et de la CVAE afférentes aux zones d'activités économiques.

Selon le 1 du III de l'article 1379-0 bis du CGI, peuvent percevoir la CFE et la CVAE de zone :

- les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 qui ont rejeté, avant le 31 décembre 2001, l'application du régime de TPU à compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- les communautés de communes dont la population est inférieure ou égale à 500 000 habitants (à l'exception des communautés de communes issues de la transformation de communautés de villes ou de districts levant la TPU), ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres.

Pour les communautés de communes créées (ou issues de la transformation d'un EPCI préexistant), à compter du 12 juillet 1999, seules peuvent décider de percevoir la CFE et la CVAE de zone :

- les communautés de communes de moins de 50.000 habitants,
- ou celles de plus de 50.000 habitants dont la ou les communes centres ont une population inférieure à 15.000 habitants.

Les EPCI qui font application du régime de fiscalité professionnelle de zone votent les taux de CFE dans les conditions déterminées à l'article 1636 B *decies* du CGI.

La fraction de taux de taxe d'habitation correspondant à l'ancienne part départementale et dévolue à l'EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour une fiscalité de zone d'activités économiques ou éolienne est égale au rapport, exprimé en pourcentage, entre la compensation-relais de l'EPCI et la somme des compensations relais de l'EPCI et des communes membres.⁴⁵ Ce calcul vise à corriger la fraction de taux de taxe d'habitation dévolue à l'EPCI par rapport aux fractions dévolues aux communes membres, pour tenir compte du degré d'intégration fiscale accru lié à la levée de la fiscalité professionnelle de zone.

Le 3 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI prévoit que ces EPCI ont la faculté de verser aux communes dont la ou les zones leur sont transférées une attribution de compensation. Cette dernière est égale au plus au produit de la CFE perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.

⁴⁵ Cf. le neuvième alinéa du 3 du C du V de l'article 1640 c du code général des impôts.

Le conseil communautaire de l'EPCI fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des commune(s) concernée(s).

A l'instar de l'ancien régime de la taxe professionnelle de zone, les EPCI à fiscalité additionnelle qui optent pour la CFE et la CVAE de zone peuvent également opter pour la CFE afférentes aux éoliennes terrestres.

Dans ce cas, l'EPCI peut voter des taux différents pour chacun de ces régimes.⁴⁶

2) Fiscalité de zone éolienne

➤ Article 1609 *quinquies* C – II du code général des impôts

Le II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts prévoit que les communautés de communes dont la population est inférieure ou égale à 500 000 habitants peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, percevoir :

- la CFE afférente aux éoliennes terrestres implantées sur leur territoire à compter de la publication de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

- et la composante de l'IFER relatives aux éoliennes (prévue à l'article 1519 D).

Les EPCI qui font application de ce régime votent les taux de CFE dans les conditions déterminées à l'article 1636 B *decies* du CGI.

Le 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI prévoit que les EPCI devront verser à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement éolien (ZDE) ou en l'absence de ZDE, aux communes d'implantation des éoliennes terrestres et aux communes limitrophes membres de l'EPCI, une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux éoliennes.

Cette attribution ne peut être supérieure au produit de la CFE et de l'IFER relatives aux éoliennes perçues sur ces installations.

2.2.2.4 Les ressources fiscales pouvant être perçues par les syndicats de communes et les syndicats mixtes

➤ Article 1609 *quater* du code général des impôts

En principe, les syndicats de communes sont financés par des contributions budgétaires de leurs communes membres.

Le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L.5212-20 du CGCT, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° de l'article 1379 du CGI, en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées, à savoir :

⁴⁶ Cf. le deuxième alinéa du a du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- la taxe d'habitation,
- la CFE (mais pas la CVAE).

La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au IV de l'article 1636 B *octies* du CGI.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes regroupant exclusivement des communes et des EPCI.

2.2.2.5 Les dispositions relatives aux syndicats à contributions fiscalisées

- Article 1636 B *octies* III et IV du code général des impôts

Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes à contributions fiscalisées est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

Pour l'application de cette règle de ventilation, les recettes de CFE prises en compte sont majorées :

- de la part (calculée à partir du seul taux communal) du montant perçu en 2003 de la compensation de la suppression de la part salaires (en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) indexé chaque année comme la dotation forfaitaire ;
- du montant de la compensation (prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003, versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes (visée au 2° de l'article 1467) ainsi que les compensations établies à compter des impositions 2011 ;
- et de la différence entre :
 - la compensation relais communale versée au titre de 2010 en contrepartie de la suppression de la TP en application du II de l'article 1640 B,
 - et le produit de la CFE au titre de 2010 afférent à ces mêmes établissements.

L'article 1636 B *octies* prévoit également une minoration des recettes de TH prises en compte. Ainsi, à compter des impositions établies au titre de 2012, les recettes de TH sont minorées, pour chacune de ces taxes, de la différence entre :

- le produit qu'a procuré, en 2010, aux communes, la taxation de l'ensemble des locaux situés dans leur ressort,
- et le produit qu'aurait procuré, en 2011, à ces mêmes communes, la taxation de ces mêmes locaux si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.

Le produit fiscal à recouvrer est également minoré :

- de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003 de la compensation de la suppression de la part salaires et de celle liée à la réduction de la fraction de recettes, indexées chaque année comme la dotation forfaitaire,

- et du montant de la compensation relais communale versée en 2010 en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle.

Le mode de répartition entre les quatre taxes est corrigé, afin d'éviter un transfert de la charge des entreprises vers les particuliers.

2.2.3 La fiscalité des départements

- Article 1586 du code général des impôts

1) Les impositions prévues par l'article 1586 du CGI

L'article 1586 du CGI liste les taxes directes perçues par les départements. Le tableau figurant ci-après présente le nouveau panier fiscal départemental consécutif à la réforme de la fiscalité directe locale :

AVANT	APRES (avec leur référence au CGI)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381) (+ part régionale) ;
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	48,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>) ;
Taxe d'habitation	30 % de l'IFER éoliennes terrestres et 50 % de l'IFER éoliennes maritimes (1519 D) et, le cas échéant, le reliquat de l'IFER éoliennes terrestres en lieu et place des EPCI pour les communes d'implantation n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre (soit 80 % de l'IFER, les 20 % restant à la commune isolée).
Taxe professionnelle	50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E) et 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F) ; 1/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H) 50 % IFER canalisations de transport souterrain de gaz et autres hydrocarbures (1519 HA) Le cas échéant, le reliquat de l'IFER stockages souterrains de gaz des communes en lieu et place des EPCI pour les communes d'implantation n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre (soit 50 % de l'IFER, les 50 % restant à la commune isolée).

2) Les impositions indirectes transférées aux départements

La loi de finances pour 2010 affecte également de nouveaux impôts aux départements :

- Reliquat des DMTO d'Etat (article 1594 A du CGI)
- Reliquat du produit de la TSCA (article L3332-2-1 du CGCT)

3) Inventaire des impôts perçus par les départements

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'énumération de la fiscalité départementale (hors taxes territoriales).

Fiscalité des départements	Référence
<i>Impôts départementaux régis par le CGI</i>	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1380 et 1381
Redevance des mines	1587
30 % de l'IFER éoliennes terrestres si les communes afférentes sont dans un EPCI à fiscalité propre ; sinon 80 % de l'IFER éoliennes terrestres ; et 50 % de l'IFER éoliennes hydrauliques dans tous les cas	1519 D
50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme	1519 E
50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1519 F
1/3 de l'IFER stations radioélectriques	1519 H
50 % IFER canalisations de transport souterrain de gaz et autres hydrocarbures	1519 HA
50 % IFER stockages souterrains de gaz uniquement dans le cas des communes isolées	1519 HA
48,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Art. 1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>
Droits de mutation à titre onéreux ⁴⁷ , <u>dont le reliquat d'Etat</u> (cf. 1.3.4)	Art. 1594 A et 1595
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) - <u>dont reliquat d'Etat</u>	Art. 991 et 1001
<i>Impôts départementaux régis par le CGCT</i>	
Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour	Art. L. 3333-1
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité	Art. L. 3333-2 à 3333-3-3
Taxe sur les remontées mécaniques	Art. L.3333-4 à 3333-7
Taxe d'usage des abattoirs publics	Art. L. 2333-1
<i>Impôts départementaux régis par le code de l'urbanisme</i>	
Taxe d'aménagement (part départementale)	Art. L. 331-1 à 331-34 (notamment L. 331-3)
<i>Impôts départementaux régis par d'autres références</i>	
Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes	Art. L.173-3 du code de la voirie routière
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE)	Art. 265 et suiv. du code des douanes

⁴⁷ Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers (1594 A du CGI) et taxe additionnelles à ces mêmes droits d'enregistrement et taxe de publicité (1595 du CGI)

2.2.4 La fiscalité des régions

- Article 1599 *bis* du code général des impôts

2.2.4.1 Les impositions prévues par l'article 1599 bis du CGI

L'article 1599 *bis* du CGI liste les taxes directes perçues par les régions. Le tableau figurant ci-dessous présente les modifications consécutives à la réforme de la taxe professionnelle :

AVANT (hors région Ile-de-France)	APRES (avec leur référence au CGI)
Taxe professionnelle*	1. IFER sur le matériel roulant ferroviaire (1599 <i>quater</i> A)*
	2. IFER sur les répartiteurs principaux (1599 <i>quater</i> B)
	3. 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	
* à l'exception de la TP au profit de la collectivité de Corse	* Cette répartition de l'IFER sur le matériel roulant s'effectue selon le rapport suivant : - au numérateur : le nombre de sillons-kilomètres réservés dans chaque région pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national ; - au dénominateur : le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national.

2.2.4.2 Inventaire des impôts perçus par les régions

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'ensemble des impositions régionales.

Fiscalité des régions	Référence
<i>Impôts régionaux régis par le CGI</i>	
IFER sur le matériel roulant ferroviaire	Art. 1599 <i>quater</i> A
IFER sur les répartiteurs principaux	Art. 1599 <i>quater</i> B
25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Art. 1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>
Contribution au développement de l'apprentissage	Art. 1599 <i>quinquies</i> A
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (« cartes grises »)	Art. 1599 <i>quindecies</i> à 1599 <i>novodecies</i> A
Taxe sur les permis de conduire	Art. 1599 <i>terdecies</i> et 1599 <i>quaterdecies</i>
<i>Impôts régionaux régis par d'autres références</i>	
Taxe intérieure sur la consommation intérieure de produits énergétiques (TICPE)	Art. 265 et suiv. du code des douanes
Taxe d'usage des abattoirs publics	Art. L. 2333-1 du CGCT

2.3 Le principe de la compensation au profit des collectivités territoriales des pertes de recettes liées à la suppression de la taxe professionnelle

- Article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

La réforme de la fiscalité locale faisant suite à la suppression de la taxe professionnelle repose sur le principe de la garantie d'un maintien des ressources. Ce principe de compensation implique que chaque collectivité doit disposer, après réforme, de ressources fiscales au moins égales à celles perçues en 2010. A cette fin, les collectivités qui disposeraient de ressources inférieures à celles de 2010 à l'issue de la reconfiguration de leur panier de ressources fiscales reçoivent un concours financier de l'Etat (la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) et un reversement d'un fonds, appelé Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Le maintien d'un niveau plancher de ressources au niveau de 2010 se trouve ainsi assuré.

A l'inverse, les collectivités se trouvant surdotées à l'issue de la réforme fiscale sont appelées à participer au dispositif de compensation par le biais d'un prélèvement sur leurs ressources fiscales venant alimenter le FNGIR.

Le FNGIR est spécialisé pour chaque niveau de collectivité : il assure ainsi l'équilibre des prélèvements et des versements respectivement pour le bloc communal, pour les départements et pour les régions. Au-delà de l'équilibre fiscal de chaque collectivité réalisé au niveau individuel, est ainsi garanti le maintien d'un niveau plancher de ressources fiscales pour chaque niveau de collectivité.

2.3.1 La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle par catégorie de collectivités (DCRTP)

Le 1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit, à compter de 2011, le versement d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle à destination des collectivités dont les nouvelles recettes ne couvriraient pas la perte de taxe professionnelle.

Les modalités de calcul de cette dotation sont spécialisées en fonction du niveau de collectivité. Seront successivement examinées les modalités de détermination :

- de la DCRTP allouée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- de la DCRTP allouée aux syndicats de communes levant des contributions fiscalisées,
- de la DCRTP allouées aux départements,
- et de la DCRTP allouées aux régions.

2.3.1.1 Mode de calcul général de la dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des communes et des EPCI

Cette dotation de compensation est calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants :

1ER TERME	<p>SOMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du produit de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 ; - du montant de la compensation relais, minoré, le cas échéant, des prélèvements opérés au titre de 2010 au profit du FDPTP, et majoré des reversements prioritaires de FDPTP au titre de 2009 et des communes concernées au titre de 2009 ; - des compensations d'exonérations de fiscalité versées en 2010 ; - et du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque collectivité ou établissement public au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2010 qui a été accordée ultérieurement et qui ont été couplées au réseau électrique après cette date. <p>DIMINUEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la diminution, prévue en application du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) opérée au titre de l'année 2010, minorée du produit de la différence, si elle est positive, entre la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 et celle qui résulterait de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009, par le taux de taxe professionnelle applicable en 2002, dans les conditions définies au 1 du III de l'article 29 précité ; - le cas échéant, du prélèvement au profit du budget général de l'Etat prévu au 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003
-----------	--

	<p>précitée, opéré au titre de l'année 2010 ;</p> <p>- et de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée calculée au titre de l'année 2009⁴⁸ ;</p>
2ème TERME	<p>SOMME :</p> <p>- des bases nettes 2010 de TFPNB, multipliées par le taux 2010 de référence ;</p> <p>- du produit 2010 de TH déterminé en fonction des bases et des taux appliqués en 2010⁴⁹ ;</p> <p>- des bases nettes 2010 de CFE, multipliées par le taux 2010 de référence (cf. circulaire sur vote des taux), le produit étant corrigé de la CFE qu'aurait perçu la collectivité ou l'établissement public au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2010 qui a été accordée ultérieurement et qui ont été couplées au réseau électrique après cette date ;</p> <p>- de la CVAE qui aurait été perçue au titre de l'année 2010 par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre, si les modalités d'affectation de cette imposition applicables au 1er janvier 2011 avaient été applicables au titre de l'année 2010, corrigée du montant 2010 de la CVAE qu'aurait perçu la collectivité ou l'établissement public au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2010 qui a été accordée</p>

⁴⁸ Il s'agit, très précisément, du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

⁴⁹ Le produit de TH est celui obtenu en multipliant les bases nettes de TH imposées en 2010 au profit de la commune ou de l'EPCI bénéficiaire du transfert de la TH départementale par le taux de la commune ou de l'EPCI multiplié par 1,034, majoré du produit des bases nettes départementales de TH par le taux départemental de TH ou la fraction de taux départemental lui revenant multiplié par 1,034.

Pour les communes membres en 2011 d'un EPCI soumis à la FPU, le produit de TH est égal au produit des bases nettes communales de TH par le taux communal de TH.

Pour les EPCI soumis à la FPU en 2011 et ne percevant pas de TH au 1^{er} janvier 2010, il est ajouté au taux départemental de TH, multiplié par 1,034, la moyenne des taux communaux de TH dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, et multipliée par 0,0340.

Pour les EPCI soumis à la FPU en 2011 et percevant de la TH au 1^{er} janvier 2010, le produit de TH est égal à la somme :

1° Du produit des bases nettes intercommunales de TH par le taux intercommunal de TH multiplié par 1,034 auquel il est ajouté la moyenne des taux communaux de TH dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, et multipliée par 0,0340 ;

2° Et du produit des bases nettes départementales de TH par le taux départemental de TH multiplié par 1,034.

	<p>ultérieurement et qui ont été couplées au réseau électrique après cette date ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les EPCI à FPU et pour les communes non membres d'un EPCI à FPU, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la TFNPB multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du même code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 ; - du produit des composantes des IFER éoliennes terrestres et maritimes, IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme, IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique, IFER transformateurs électriques, IFER stations radioélectriques et l'IFER « gaz » dont elles auraient bénéficié au titre de 2010 si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 ; - du montant de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite taxe de « stockage », qui lui aurait été reversé au titre de l'année 2010 ; - des bases communales ou intercommunales de TFPB concernant les usines nucléaires écrêtées au profit de l'Etat (cf. le I.2.3 de l'annexe 1 de la circulaire budgétaire de 2010⁵⁰), multipliées par le taux de référence de TFPB tel que défini au 1 du B du V de l'article 1640 C du CGI ; - et des compensations d'exonérations de fiscalité qui auraient été versées au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant.
--	--

Une fois ce calcul opéré pour chaque commune et pour chaque EPCI, le montant agrégé de la DCRTTP du bloc communal est égal la somme algébrique des dotations liquidées pour l'ensemble des communes - à l'exception de la ville de Paris - et des EPCI.

Le montant global de la dotation est réparti entre les communes - à l'exception de la ville de Paris - et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive et supérieure à 50 000 €. La ventilation est effectuée au prorata de cette différence.

⁵⁰ Aux termes du 5.3.1 de l'article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, « pour les impositions établies au titre de 2010, lorsqu'une usine nucléaire est implantée sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est opéré directement au profit de l'Etat un prélèvement égal, pour chaque collectivité ou établissement public concerné, au produit correspondant au tiers des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à l'usine nucléaire déterminées au titre de l'année multiplié par le taux de cette taxe, applicable pour les impositions perçues au titre de cette même année au profit de cette collectivité ou de cet établissement. »

2.3.1.2 La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des syndicats de communes à contributions fiscalisées

- Article 21 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011

Il a été créé un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à alimenter une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle résultant des contributions fiscalisées aux syndicats de communes.

Cette dotation est égale, pour chaque commune dont tout ou partie de la contribution versée, au titre de l'année 2009 à un syndicat de communes dont elle était membre, était fiscalisée en application du deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, au produit des bases communales de taxe professionnelle figurant sur le rôle général de l'année 2009, à l'exception de celles afférentes aux biens passibles de taxes foncières et qui n'en sont pas exonérées en application des 11° ou 12° de l'article 1382⁵¹ du code général des impôts, par le taux syndical additionnel au taux de taxe professionnelle applicable en 2009.

Cette dotation est versée les années au cours desquelles la commune verse l'intégralité de sa contribution au syndicat dont elle est associée depuis le 1^{er} janvier 2009, soit sous la forme d'une contribution budgétaire prévue au 1° de l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, soit sous celle de ressources fiscalisées, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 5212-20 du même code.

En 2012, chaque commune perçoit, au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle résultant des contributions fiscalisées aux syndicats de communes, un montant égal à la somme des produits obtenus sur la base de la méthode de calcul présentée supra et ce, pour chaque syndicat de communes à contribution fiscalisée dont elle était membre.

Les dotations versées en 2013 et 2014 sont égales respectivement à 67 % et 33 % du montant versé en 2012.

Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation applicables l'année au cours de laquelle la commune bénéficie de la dotation peuvent être augmentés des taux des taxes additionnelles aux taxes foncières et à la taxe d'habitation perçues au titre de l'année précédente au profit du syndicat.

Le taux de la cotisation foncière des entreprises applicable cette même année peut être augmenté du taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue au titre de 2009 au profit du syndicat.

⁵¹ Aux termes du 11° et 12° de l'article 1382 du CGI, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties « les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels à l'exclusion de ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1381 » et « les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque. »

Les dispositions du code général des impôts relatives à la fixation des taux d'imposition s'appliquent aux taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises ainsi augmentés.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012.

2.3.1.3 La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des départements

Cette dotation de compensation est calculée à partir de la différence entre les 2 termes suivants :

1 ^{ER} TERME	<p>SOMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impositions à la taxe d'habitation et aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit du département ; - des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département au titre de 2010 ; <p>du montant de la compensation relais de la TP ou, pour les départements de Haute Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation de la suppression des parts de TP en Corse⁵²;</p> <p>et du montant de la compensation relais qu'aurait perçu le département au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2010 qui a été accordée ultérieurement et qui ont été couplées au réseau électrique après cette date.</p> <p>DIMINUEE :</p> <p>de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009⁵³ ;</p>
-----------------------	---

⁵² Cette compensation est celle versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article 2

⁵³ La minoration prévue par le législateur porte sur le montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

<p>2^{ème} TERME</p>	<p>SOMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du produit de CVAE qui aurait été perçu au titre de l'année 2010 par le département si les modalités d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été applicables au titre de l'année 2010 ; - des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties qui auraient été versées au département au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant ; - du produit de l'année 2010 de la TSCA qui aurait été perçu par le département si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 ; - du produit de l'année 2010 des DMTO d'Etat⁵⁴ (transférés aux départements le 1^{er} janvier 2011) afférent aux mutations d'immeubles et droits immobiliers situés sur leur territoire ; - du produit au titre de l'année 2010 des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER éoliennes terrestres et maritimes ; IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme, IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ; IFER stations radioélectriques ; IFER gaz) dont il aurait bénéficié en 2010 si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 ; - des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliées par le taux 2010 de référence tel que défini au 2 du B du V de l'article 1640 C du CGI ; - et du produit des bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les usines nucléaires écrêtées au profit de l'Etat, multipliées par le taux de référence 2010.
------------------------------	---

Pour le département de Paris, cette différence est augmentée ou diminuée de la différence calculée pour la commune (selon les modalités définies au 2.3.1.1).

Une fois le calcul des dotations individuelles opéré pour chaque département, le montant agrégé de la DCRTP des départements représente la somme algébrique des droits calculés pour l'ensemble des départements.

⁵⁴ Il s'agit de la fraction des droits d'enregistrement et de la taxe sur la publicité foncière telle prévue par l'article 678 bis du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les départements pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive. La ventilation est effectuée au prorata de cette différence.

2.3.1.4 La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse

Cette dotation de compensation est calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{ER} TERME	<p>SOMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des taxes foncières au titre de 2010 ; - du montant de la compensation relais de la TP ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de la compensation versée en 2010 au titre de la suppression de certaines parts de l'assiette de TP de la collectivité territoriale de Corse⁵⁵ ; - et du montant de la compensation relais qu'aurait perçu la région au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1er janvier 2010 qui a été accordée ultérieurement et qui ont été couplées au réseau électrique après cette date. <p>DIMINUEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 200956 ; <p>Pour la région Ile-de-France, les produits des taxes foncières s'entendent de ceux des taxes additionnelles aux taxes foncières prévues à l'article 1599 quinquies du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010.</p>
2ème TERME	<p>SOMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du produit de CVAE qui aurait été perçu au titre 2010 par la région ou la collectivité territoriale de Corse, si les modalités d'affectation de cette imposition applicables au 1er janvier 2011 avaient été applicables au titre de l'année 2010 ; - et du produit, au titre de l'année 2010, des composantes de l'imposition forfaitaire régionales (IFER sur le matériel roulant ferroviaire ; IFER sur les répartiteurs principaux) qui aurait été perçu par la collectivité pour cette même année si les modalités d'affectation applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.

⁵⁵ Cette perte de recettes est compensée en application du III de l'article 2 de la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994.

⁵⁶ Il s'agit du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

Une fois le calcul des dotations individuelles opéré par région et pour la collectivité territoriale de Corse, le montant agrégé de la DC RTP des régions est égal la somme algébrique des droits déterminés pour l'ensemble des bénéficiaires.

Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les régions pour lesquelles la différence présentée ci-dessus est positive, au prorata de cette différence.

2.3.2 L'instauration des fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR) par niveau de collectivités locales

Le 2 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 prévoit l'instauration, à compter de 2011, de trois fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR) : un fonds communal et intercommunal, un fonds départemental et un fonds régional. Ce fonds permet d'assurer le maintien du niveau de ressources fiscales pour chaque collectivité, en prélevant les collectivités dont le montant des ressources après réforme était supérieur à leurs ressources avant réforme pour les reverser aux collectivités dont le montant des ressources après réforme était inférieur à leurs ressources avant réforme. Les prélèvements et les versements sont constatés sur les avances de fiscalité versées aux collectivités.

L'équilibre du fonds est obtenu par l'application d'un coefficient tenant compte du rapport, au niveau national, entre les prélèvements et les versements. Les communes et EPCI qui, à l'issue de la compensation par le fonds, ne sont pas totalement dédommagés reçoivent une compensation budgétaire complémentaire de l'État.

La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par les services de la direction générale des finances publiques.

2.3.2.1 Le FNGIR communal et intercommunal

Les ressources fiscales des communes et EPCI à fiscalité propre sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du FNGIR ou augmentées d'un versement des ressources de ce même fonds.

Pour chaque commune, à l'exception de la ville de Paris, et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Une commune ou un EPCI contribue au FNGIR si le 2^{ème} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP, présenté supra, augmenté de la dotation de compensation de la réforme de la TP attribuée au titre de 2011 à la commune ou à l'EPCI, est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal au différentiel entre les deux éléments de comparaison susmentionnés, à savoir : [1^{er} terme – (2^{ème} terme + dotation de compensation de la réforme de la TP)].

Dans le cas contraire, la commune ou l'établissement public bénéficie d'un versement d'un montant égal au déficit multiplié par un coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif

unique d'équilibrage est appliqué sur chaque reversement afin de garantir l'égalité entre la somme des reversements et la somme des prélèvements.⁵⁷

2.3.2.2 Le FNGIR départemental

Les ressources fiscales des départements sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Un département contribue au FNGIR si le 2^{ème} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la TP, présenté supra, augmenté de la dotation de compensation de la TP attribuée au titre de 2011 au département est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal au différentiel entre les deux éléments de comparaison susmentionnés, obtenu comme suit : [1^{er} terme – (2^{ème} terme + dotation de compensation de la réforme de la TP)].

Dans le cas contraire, le département bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est appliqué sur chaque reversement afin de garantir l'égalité entre la somme des reversements et la somme des prélèvements.⁵⁸

2.3.2.3 Le FNGIR pour le département de Paris

Le département de Paris contribue au FNGIR si la somme du 2^{ème} terme pour la ville de Paris, du 2^{ème} terme pour le département de Paris et le cas échéant, de la dotation de compensation de la réforme de la TP attribuée au titre de 2011 au département de Paris excède la somme du 1^{er} terme pour la ville de Paris et du 1^{er} terme pour le département de Paris.

Dans le cas contraire, le département de Paris bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage.

2.3.2.4 Le FNGIR régional et pour la collectivité territoriale de Corse

Les ressources fiscales des régions et de la collectivité territoriale de Corse sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Une région contribue au FNGIR si le 2^{ème} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP, augmenté de la dotation de compensation de la

⁵⁷ Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 100 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage.

⁵⁸ Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage.

réforme de la TP attribuée au titre de 2011 à la région, est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal au différentiel entre les deux éléments de comparaison susmentionnés, obtenu comme suit : [1^{er} terme – (2^{ème} terme + dotation de compensation de la TP)].

Dans le cas contraire, la région bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est calculé, pour chaque reversement, afin d'assurer que la somme des reversements soit égale à la somme des prélèvements.⁵⁹

2.3.3 Mode de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP et de la garantie individuelle de ressources au profit des communes et des EPCI en cas de modification de la carte intercommunale

2.3.3.1 Modalités de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP en cas de modification de la carte intercommunale

Les règles de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ont été adaptées par le V de l'article 44 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment en vue d'affiner la prise en compte de diverses hypothèses de changement de périmètre des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Aux termes du IV du 1.1. du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011, en cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le montant de la DCRTP de chaque établissement résultant de cette opération s'obtenait en calculant, pour chacun des établissements ou communes concernés par ces opérations, la fraction de dotation afférente à chaque commune ou groupement par répartition du montant global au prorata de la population.

L'article 44 de la loi n°2011-1978 précitée apporte des ajustements techniques à la méthode de calcul pour chaque opération pouvant affecter un EPCI (modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution) à compter du 1^{er} janvier 2012 ou pour les communes qui subiraient une fusion ou une scission à compter du 1^{er} janvier 2012.

1. - En cas de fusion de communes, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations de compensation des communes fusionnées.

⁵⁹ Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa.

2. - En cas de scission de commune, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la part de chaque commune dans la somme des différences positives définies ci-après, de la dotation de compensation de la commune scindée.

Pour chacune des communes nouvelles issues de la scission, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{ER} TERME	<p>SOMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de la commune scindée sur le territoire de la commune nouvelle ; - du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versé à la commune scindée afférent aux établissements situés sur le territoire de la commune nouvelle ;
2 ^{ème} TERME	<p>SOMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bases nettes communales 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux 2010 de référence de la commune scindée défini au V de l'article 1640 C du CGI ; - du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases communales situées sur le territoire de la commune nouvelle et des taux appliqués en 2010 par la commune scindée dans les conditions prévues au 1 <i>bis</i> du II du présent 1.1 ; - des bases nettes communales 2010 de cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux 2010 de référence de la commune scindée défini au A du V de l'article 1640 C du CGI pour la cotisation foncière des entreprises ; - du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par la commune scindée sur le territoire de la commune nouvelle, en application des articles 1379 et 1586 <i>octies</i> du CGI ; - pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 <i>nonies</i> C du CGI, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du CGI dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ; - du produit communal des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D à 1519 H du CGI sur le territoire de la commune nouvelle, dont la commune scindée aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 relatives à ces impositions avaient été appliquées ; - et du produit communal de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du CGI au titre de l'année 2010 sur le territoire de la commune nouvelle, dont la commune scindée aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.

3. - En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle du nouvel établissement public de coopération intercommunale est égal à la somme des montants des dotations de compensation des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

4. - En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement dissous est réparti entre ses communes membres au prorata de la part de chacune d'elles dans la somme des différences positives définies ci-après.

Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{ER} TERME	<p>SOMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de l'établissement public sur le territoire de la commune ; - du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versé à l'établissement public afférent aux établissements situés sur le territoire de la commune ;
2 ^{ème} TERME	<p>SOMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bases nettes intercommunales 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence de l'établissement public défini au V de l'article 1640 C du CGI ; - du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases intercommunales situées sur le territoire de la commune et des taux appliqués en 2010 par l'établissement public dans les conditions prévues au 1 bis du II du 1.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009⁶⁰ ; - des bases nettes intercommunales 2010 de cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence de l'établissement public défini au A du V du même article 1640 C pour la cotisation

⁶⁰ En application du 1 bis du II du 1.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, « le produit de taxe d'habitation est celui obtenu en multipliant les bases nettes de taxe d'habitation imposées en 2010 au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la taxe d'habitation départementale par le taux de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale multiplié par 1,034, majoré du produit des bases nettes départementales de taxe d'habitation par le taux départemental de taxe d'habitation ou la fraction de taux départemental lui revenant multiplié par 1,034. Pour les communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le produit de taxe d'habitation est égal au produit des bases nettes communales de taxe d'habitation par le taux communal de taxe d'habitation. »

	<p>foncière des entreprises ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune, en application des articles 1379-0 bis et 1586 octies du CGI ; - si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du CGI dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ; - du produit intercommunal des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D à 1519 H du CGI sur le territoire de la commune, dont l'établissement public aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées ; - du produit intercommunal de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du CGI au titre de l'année 2010 sur le territoire de la commune, dont l'établissement public aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.
--	---

5. - En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions prévues supra pour la dissolution. La dotation de compensation de l'établissement public concerné se trouve diminuée de cette part, suite au retrait de la commune.⁶¹

6. - Lorsqu'une commune est devenue membre au 1^{er} janvier 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, le montant de sa dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle est versé au profit de cet établissement.

1° Si cette commune était précédemment isolée, le montant de sa DCRTP est calculé dans les conditions de droit commun.

2° Si cette commune était précédemment membre d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, le montant de sa DCRTP est calculé conformément au 5.

A compter du 1^{er} janvier 2013, lorsque, à la suite de la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhérait, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, calculée selon la méthodologie présentée supra, est versée au profit de cet établissement public de coopération intercommunale.

⁶¹ Un exemple de calcul est traité infra au paragraphe 2.3.3.2.

Ce transfert automatique s'applique aux communes devenues membres d'un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un rattachement devenus effectifs à compter du 1^{er} janvier 2012.

2.3.3.2 Modalités de calcul de la garantie individuelle de ressources (GIR) en cas de modification de la carte intercommunale

A l'instar de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, les règles de calcul du prélèvement ou du reversement FNGIR dans les divers cas de changement de périmètre des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ont fait l'objet d'un certain nombre d'ajustements introduits par le V de l'article 44 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Ces modalités de calcul s'appliquent aux changements de périmètres intervenus à partir du 1^{er} janvier 2012.

1. - En cas de fusion de communes, le prélèvement sur les ressources ou le reversement de la commune nouvelle est égal à la somme des prélèvements et reversements des communes participant à la fusion.

2. - En cas de scission de commune, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chacune des communes résultant de la scission est égal au produit du prélèvement ou du reversement de la commune scindée par le rapport entre la différence définie supra pour chaque nouvelle commune issue de la scission et la somme algébrique des mêmes différences de l'ensemble des communes résultant de la scission.

3. - En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement issu de la fusion est égal à la somme des prélèvements et reversements des établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion.

4. - En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement dissous est réparti entre ses communes membres selon les modalités suivantes :

1° Si l'établissement public de coopération intercommunale bénéficie d'un reversement :

- chaque commune membre dont la différence définie supra est positive bénéficie d'une fraction du reversement de l'établissement telle que la somme de cette fraction et de la part de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement revenant à la commune soit égale au montant de cette différence ;

- chaque commune membre dont la différence définie supra est négative fait l'objet d'un prélèvement égal à cette différence ;

- la différence entre le reversement dont bénéficie l'établissement dissous et la somme des fractions des reversements et des prélèvements est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue.

Exemples de calcul de répartition :

Soit un EPCI qui est « perdant » à la réforme⁶² ; la différence calculée en application du II.- 1 1° et 2° de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 s'élève à 200 000 € et se répartit en 110 000 € de DCRTP et 90 000 € de reversement du FNGIR. Cet EPCI a quatre communes membres A, B, C, D.

En supposant que les différences recalculées⁶³ donnent le résultat suivant :

Commune A : 98 000

Commune B : 101 000

Commune C : -37 000

Commune D : 32 000

- Dans ce cas, la DCRTP de 110 000 € n'est répartie qu'entre les trois communes perdantes A, B, D au prorata de la somme des différences.

Commune A : $(98\ 000 \times 110\ 000) / 231\ 000 = 46\ 667\ €$

Commune B : $(101\ 000 \times 110\ 000) / 231\ 000 = 48\ 095\ €$

Commune D : $(32\ 000 \times 110\ 000) / 231\ 000 = 15\ 238\ €$

- La répartition de la GIR égale à 90 000 € s'effectue entre les quatre communes A, B, C, D après avoir déterminé les produits restants à répartir, au prorata de la somme de ces derniers.

Commune A : $98\ 000 - 46\ 667 = 51\ 333$

Commune B : $101\ 000 - 48\ 095 = 52\ 905$

Commune C : - 37 000

Commune D : $32\ 000 - 15\ 238 = 16\ 762$

- La différence entre le reversement dont bénéficie l'établissement dissous et la somme des fractions des reversements et des prélèvements est égale à : $90\ 000 - (51\ 333 + 52\ 905 - 37\ 000 + 16\ 762) = 90\ 000 - 84\ 000 = 6\ 000$

Elle est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue :

⁶² Lorsque la différence entre les ressources d'une collectivité ou d'un EPCI entre « avant » et « après » la réforme est positive, on dit que cette collectivité ou cet EPCI est « perdant » à la réforme.

⁶³ Compte tenu des règles de calcul, la somme des différences des communes est différente de la différence calculée pour l'EPCI

Somme des différences en valeur absolue : $98\ 000 + 101\ 000 + 37\ 000 + 32\ 000 = 268\ 000$

La répartition est donc la suivante :

Commune A : $6000 \times 98\ 000 / 268\ 000 = 2194$

Commune B : $6000 \times 101\ 000 / 268\ 000 = 2261$

Commune C : $6000 \times 37\ 000 / 268\ 000 = 828$

Commune D : $6000 \times 32\ 000 / 268\ 000 = 717$

Ainsi les GIR des communes sont :

Commune A : $51\ 333 + 2194 = 53\ 527$

Commune B : $52\ 905 + 2261 = 55\ 166$

Commune C : $-37\ 000 + 828 = -36\ 172$

La commune C se voit donc prélever 36 172 € au profit du FNGIR

Commune D : $16\ 762 + 717 = 17\ 479$

2° Si l'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un prélèvement sur les ressources :

- chaque commune membre dont la différence est négative fait l'objet d'un prélèvement égal à cette différence ;

- chaque commune membre dont la différence est positive bénéficie d'un reversement égal à cette différence ;

- la différence entre le prélèvement mis à la charge de l'établissement dissous et la somme des prélèvements et reversements est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue.

5. - En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part du montant du prélèvement ou du reversement de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions décrites supra et le prélèvement ou le reversement de l'établissement public concerné est diminué de cette part.

6. – En cas d'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2011 :

a. Le reversement sur les ressources, minoré des reversements perçus par la commune au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) de 2009, est versé au profit de cet établissement public.

Lorsque les reversements du FDPTP perçus par la commune au titre de 2009 sont supérieurs au reversement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales, le transfert précédent ne s'applique pas.

b. Le prélèvement sur les ressources, majoré des reversements du FDPTP perçus par la commune au titre de 2009, est mis à la charge de cet établissement public.

La commune perçoit un reversement au titre du présent fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales égal au montant des reversements FDPTP perçus par la commune au titre de 2009.

A compter du 1^{er} janvier 2013, la part de prélèvement au titre du FNGIR supportée par une commune, à la suite d'un retrait ou de la dissolution de l'EPCI de départ, sera transférée automatiquement à l'établissement public de coopération intercommunale d'accueil, quel que soit son régime fiscal. Il en ira de même pour la fraction de reversement intercommunal au titre du FNGIR rétrocédée à la commune à la suite de son retrait.⁶⁴

2.4 Les mécanismes de compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale (CET)

- Le 3 de l'article 78 de la loi de finances n°2009- 1673 pour 2010 modifié par le IV de l'article 44 de la loi de finances rectificative n°2011-1978 pour 2011

Les mécanismes de compensation des pertes de ressources de CET ont vocation à jouer un rôle d'« amortisseur fiscal » pendant une période de trois à cinq ans, au bénéfice de collectivités (ou d'établissements publics de coopération intercommunale) qui supportent un changement dans leur tissu économique entraînant une baisse importante de leurs recettes fiscales, à cause de la fermeture ou d'une réduction de voilure importante d'un ou plusieurs établissements.

Les conditions d'éligibilité à ce dispositif sont précisées par le décret n°2012-1534 du 28 décembre 2012 paru au Journal officiel du 30 décembre 2012.

2.4.1 Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Sont éligibles à la compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° - Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent enregistrer d'une année sur l'autre une perte importante de base de cotisation foncière des entreprises.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2012-1534 du 28 décembre 2012, doivent être considérées comme « importantes » les pertes de base de cotisation foncière des

⁶⁴ Cf. le V de l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Cette disposition s'applique, à compter du 1er janvier 2013, aux communes devenues membres d'un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un rattachement devenus effectifs à compter du 1er janvier 2012.

entreprises se traduisant par une diminution du produit de cet impôt supérieure ou égale à 10 % par rapport à celui de l'année précédente.

Le montant de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises est obtenu en appliquant aux bases d'imposition résultant des rôles généraux de chacune des deux années considérées le taux en vigueur l'année qui précède celle où est constatée cette perte.

2° - Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent enregistrer d'une année sur l'autre une **perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de **produit** de contribution économique territoriale **afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises**.**

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2012-1534 du 28 décembre 2012, doivent être considérées comme « importantes » les pertes de produit de contribution économique territoriale résultant d'une perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont la somme avec la perte de cotisation foncière des entreprises est, l'année de constatation de la perte de produit de cet impôt ou l'année qui suit, supérieure ou égale à 2 % des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises. Le produit global de ces impositions est majoré ou minoré des ressources perçues ou prélevées, cette même année, en application du 2 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée.

Le champ des impositions servant au calcul du ratio de 2 % comprend :

- les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe d'habitation, de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la redevance des mines, de la taxe sur les pylônes, les diverses composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, perçues l'année précédant celle où est constatée la perte de produit de CFE ;

- le produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés perçue l'année qui précède la constatation de la perte de produit de CFE ;

- le montant de la majoration ou la minoration des ressources perçue ou prélevée l'année précédant celle où est constatée la perte de produit de CFE, au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources.

Pour évaluer l'atteinte du seuil de 2 %, le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à prendre en compte est égal à la différence entre, d'une part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des établissements à l'origine de la perte de bases de cotisation foncière des entreprises l'année précédant la constatation de la perte de produit de cet impôt et, d'autre part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de ces mêmes établissements constatés respectivement chacune des deux années suivantes.

Le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est ainsi déterminé l'année de constatation de la perte de produit de CFE et l'année suivante.

La perte de référence retenue pour le calcul de la compensation de perte de ressources de contribution économique territoriale résulte de la somme de la perte de CFE et de la perte de produit de CVAE l'année au cours de laquelle cette perte globale de CFE et de CVAE rend éligible à la compensation la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cas où les deux conditions quant au montant de la perte de ressources de CET sont remplies dès l'année de constatation de la perte de CFE, la compensation de perte de ressources de contribution économique territoriale est versée à compter de cette même année.

La compensation versée l'année suivant la constatation de la perte de CFE est, le cas échéant, majorée d'un montant équivalent au reliquat de compensation liée à la perte complémentaire de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui n'aurait pas été constatée dès la première année .

Si les conditions précitées sont réunies l'année suivant la constatation d'une perte de produit de cotisation foncière des entreprises, la compensation de la perte de ressources de contribution économique territoriale est versée à compter de cette seconde année. Le montant de la perte de ressources retenu pour le calcul de la compensation est définitivement arrêté cette même année.

Dans le cas où, au cours de l'année précédant celle de la constatation de la perte de produit mentionné de CFE, une commune adhère à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, seul cet établissement public, sous réserve de respecter les conditions décrites précédemment, peut bénéficier, à compter de l'année de constatation de la perte, de la compensation de perte de produit de CET.

En cas de modification de la carte intercommunale, le périmètre pris en compte pour apprécier la perte de ressources de contribution économique territoriale pour le calcul de la compensation est celui correspondant au périmètre existant l'année où est constatée la perte de produit de contribution foncière des entreprises.

2.4.2 Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les départements et régions

Sont éligibles à la compensation de pertes de ressources de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue par le 3 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 susvisée les départements et les régions qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° - Les départements ou les régions doivent comprendre sur leur territoire au moins une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre bénéficiant d'une compensation de pertes de ressources de contribution économique territoriale prévu au 3 de l'article 78 précité ;

2° - Les départements ou les régions doivent enregistrer la même année, par rapport à l'année précédente, une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent aux entreprises situées sur le territoire de ces communes ou établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises.

Aux termes de l'article 4 du décret n°2012-1534 du 28 décembre 2012, doivent être considérées comme « importantes » les pertes de produit départemental de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

- égales, l'année où débute la compensation de la perte de ressources de contribution économique territoriale pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre situé sur le territoire du département ou de la région, ou l'année suivante, à la différence positive entre, d'une part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçus par ce département ou cette région, l'année précédente, au titre des établissements à l'origine de la perte de ressources compensée pour la commune ou l'établissement public, et, d'autre part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçus par le département ou la région, l'année même, au titre de ces mêmes établissements ;

- dont le montant est supérieur à **2 %** des impositions mentionnées respectivement, pour les départements et les régions, aux articles 1586 et 1599 *bis* du code général des impôts, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2° du I du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009.

2.4.3 Cas particulier de la compensation de pertes de produit de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2011

Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre qui enregistrent entre 2010 et 2011 une perte de base d'imposition de cotisation foncière des entreprises.

Sont éligibles à la compensation des pertes de bases de cotisation foncière des entreprises prévue au IV du 3 de l'article 78 de la loi n°2009 -1673 de finances pour 2010 susvisée :

- les communes et les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal défini au I et II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts qui ont enregistré en 2011 une perte de produit de cotisation foncière des entreprises supérieure ou égale à 2 % par rapport au produit global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la compensation relais perçues au titre de l'année 2010 ;

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique dont la perte de produits de cotisation foncière des entreprises 2011 est supérieure ou égale à 2 % de la compensation-relais perçue au titre de l'année 2010.

Le montant de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises 2011 est obtenu selon les mêmes modalités que celles décrites au 2.4.1.